



IHEI
—
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES
INTERNATIONALES

Certificat d'études juridiques internationales

2020-2021

Le conflit entre la Grèce et la Turquie en
Méditerranée orientale : enjeux juridiques

Léo BOURRANT

Table des matières

Introduction	4
§1. — <i>L'actualité des rapports conflictuels entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale</i>	4
§2. — <i>Le contexte géographique du conflit</i>	5
§3. — <i>Bref retour sur l'histoire des relations conflictuelles entre la Grèce et la Turquie en mer Égée</i>	7
§4. — <i>La configuration géographique insulaire de la mer Égée au cœur du conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale</i>	9
Chapitre I : Les enjeux du différend relatif à la délimitation de la mer territoriale en mer Égée	13
Section 1 : La mer territoriale générée par les îles grecques au cœur du différend	13
§1. — <i>L'extension de la mer territoriale grecque à douze milles marins</i>	13
§2. — <i>Les îles grecques orientales, « circonstances spéciales » dans la délimitation des mers territoriales turque et grecque</i>	16
§3. — <i>Le caractère « semi-fermé » de la mer Égée et la théorie de l'abus de droit</i>	17
Section 2 : Les implications de la délimitation de la mer territoriale grecque sur les libertés de navigation de la Turquie	19
§1. — <i>Les restrictions des libertés de navigation maritime de la Turquie</i>	19
A. Principe du droit de passage inoffensif en mer territoriale	19
B. Implications sur les libertés de navigation maritimes de la Turquie	20
C. La question de l'existence d'un droit de passage en transit en mer Égée	22
§2. — <i>Les restrictions à la navigation aérienne des aéronefs turcs en mer Égée</i>	24
A. Les « zones de défense aérienne » grecques	24
B. La légalité de l'espace aérien grec de dix milles marins	25
C. Les régions d'information de vol en mer Égée	27
§3. — <i>Conclusion et tentatives de solution</i>	28
Chapitre II : Le différend relatif à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive en mer Égée	30
• Historique du différend	30
• ZEE et plateau continental en mer Égée	31
Section 1 : Les îles grecques au cœur du différend lié à la délimitation du plateau continental	32

<i>Paragraphe préliminaire. — Droit applicable et principes généraux de délimitation de plateaux continentaux</i>	33
• Le droit applicable à la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie.	33
• Principes généraux de délimitation entre plateaux continentaux.	34
<i>§1. — La (non) prise en compte des îles au stade du tracé d'une ligne médiane provisoire aux fins de la délimitation du plateau continental</i>	35
A. La négligence des petites îles dans le tracé de la ligne médiane provisoire	36
B. La prise en compte de l'unité géographique des îles dans la détermination des points de base	38
<i>§2. — L'effet réduit accordé aux îles au stade de l'examen des circonstances pertinentes et du test de proportionnalité</i>	39
A. La disparité dans les longueurs des côtes	39
B. Le principe de non-empiètement et la projection maritime des côtes turques	40
C. La prise en compte des intérêts des États en matière de sécurité	41
<i>§3. — La question de l'enclavement insulaire</i>	42
<i>Conclusion. — L'approche « des doigts » : vers une résolution potentielle du différend lié à la délimitation du plateau continental ?</i>	44
Section 2 : Quel régime juridique en matière d'exploration et d'exploitation des ressources pour les zones maritimes disputées en mer Égée ?	45
<i>Paragraphe préliminaire. — Actualité et enjeu de la question</i>	45
<i>§1. — Exclusivité des droits d'un État sur ses ressources maritimes et extinction des droits historiques</i>	46
<i>§2. — Le caractère non préjudiciable de activités d'exploration sismiques en zone maritime contestée, indicateur de leur licéité ?</i>	47
<i>§3. — La remise en cause de la licéité des activités d'exploration sismiques menées dans des zones maritimes disputées</i>	49
Conclusion	51
BIBLIOGRAPHIE	53
Annexes	57

Introduction

§1. — L’actualité des rapports conflictuels entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale

Alors qu’elles étaient interrompues depuis 2016, les discussions sur les frontières maritimes en Méditerranée orientale entre la Grèce et la Turquie ont repris durant le mois de janvier 2021¹. Ce retour des négociations fait suite à une aggravation des tensions entre les deux pays durant l’été 2020. En effet, le 10 août 2020, la Turquie a lancé une mission d’exploration des ressources hydrocarbures dans une zone maritime disputée avec la Grèce, près de l’île grecque de Kastellorizo. Cette mission, assurée par le navire de recherches sismiques Oruç Reis qui était escorté par la marine turque, a entraîné une crise diplomatique inédite depuis 1996, année où les deux pays ont frôlé la guerre dans le cadre d’un conflit de souveraineté sur les rochers Imia / Kardak². Nous analyserons plus en détail cet épisode³, largement dû à la présence de gisements gaziers dans une zone maritime contestée⁴. L’Union européenne est particulièrement préoccupée par ce regain de tensions. L’appréhension d’une guerre imminente entre les deux pays l’a poussée à prendre des sanctions individuelles, dans la nuit du 10 au 11 décembre 2020, envers les responsables impliqués dans les activités turques d’exploration gazière (notamment la Turkish Petroleum Corporation (TPAO))⁵. Cette inquiétude demeurera tant que les questions de frontières maritimes en Méditerranée orientale ne seront pas réglées. En réponse à la démonstration de force de la part de la Turquie près de l’île de Kastellorizo, la Grèce a d’ailleurs décidé d’accroître ses capacités de défense et a acheté dix-huit avions de combat Rafale à la France le 25 janvier 2021⁶.

¹ Le Monde, « Début de discussions entre la Turquie et la Grèce sur l’exploration d’hydrocarbures en Méditerranée orientale », 25 janvier 2021.

² Le Monde, « La Grèce, la Turquie et l’Europe », 3 février 1996.

³ V. *infra* section 2.

⁴ Le Monde, « Turquie, Grèce, Chypre : pourquoi le gaz fait flamber la Méditerranée », 18 août 2020

⁵ Le Monde, « L’Union européenne s’accorde pour sanctionner la Turquie », 11 décembre 2020

⁶ Le Monde, « La Grèce a signé un contrat pour l’achat de 18 Rafale », 25 janvier 2021

Le conflit gréco-turc actuel se réduirait-il à une question de délimitations des frontières maritimes en mer Égée et de droits d'exploitation des gisements gaziers ? Les deux pays ont une approche différente de cette question. En effet, la Grèce et la Turquie sont aussi en désaccord sur le nombre de points sur lesquels elles sont en désaccord⁷ : pour la Grèce, la question de la délimitation du plateau continental est le seul litige n'ayant pas encore été résolu entre les deux pays⁸ ; pour la Turquie, les tensions avec la Grèce ne se réduisent pas à une telle question : des problèmes de souveraineté sur certaines îles ou relatifs au statut démilitarisé d'autres îles, la largeur de la mer territoriale des îles grecques de la mer Égée, les zones de défense aérienne autour de ces îles, le contrôle du trafic aérien et les droits de passage en mer Égée font aussi partie du conflit gréco-turc actuel. Le conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale revêt ainsi un ensemble de problèmes géopolitiques et juridiques qu'il s'agira d'analyser sous un angle particulier. Avant de présenter notre approche des enjeux juridiques de ce conflit, il convient de rappeler le contexte géographique et historique dans lequel celui-ci s'inscrit.

§2. — Le contexte géographique du conflit

Bassin situé à l'est de la Sicile, la Méditerranée orientale n'est pas un ensemble homogène puisqu'elle se compose elle-même de sous-bassins parmi lesquels on trouve : la mer Adriatique séparant la péninsule italienne de la péninsule balkanique, la mer Ionienne située au sud de la mer Adriatique, la mer de Libye, le bassin Levantin situé le plus à l'Est de la Méditerranée et enfin la mer Égée située entre la Grèce et la Turquie, au nord-est de la Méditerranée. On se limitera de fait à l'étude de la mer Égée dans la mesure où la majorité des questions juridiques et géopolitiques propres au conflit entre la Grèce et la Turquie s'inscrivent dans cet ensemble géographique.

La mer Égée s'étend de la Thrace et du détroit des Dardanelles au nord jusqu'à la chaîne des îles grecques de Rhodes, Karpathos, Crète et Anticythère (voir annexe 1). Cette

⁷ Jon M. Van Dyke, « Aegean Sea », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, 2010.

⁸ En janvier 2021, le ministre grec des affaires étrangères Nikos Dendiasa a ainsi déclaré au journal Efimerida Ton Syntakt : « [j]e veux être clair, le sujet [en discussion] est uniquement la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en mer Égée et en Méditerranée orientale » (The Guardian, « Greece and Turkey resume talks to try to avert military escalation », 25 janvier 2021).

mer est particulièrement étroite. Elle se compose de plus de mille éléments insulaires, dont la plupart relèvent de la souveraineté de la Grèce, y compris certaines îles ne se situant qu'à quelques milles marins de la côte turque. La Turquie ne possède que les îles Ténédos et Imbros mais aussi quelques rochers le long de la côte anatolienne.

Les îles de la mer Égée sont habituellement subdivisées en plusieurs sous-ensembles : Sporades, îles du Golfe saronique, Cyclades, îles du Dodécanèse (au sud-est) et îles du Nord de la mer Égée. Mais une autre subdivision, en deux groupes principaux⁹, semble plus pertinente dans le contexte du conflit greco-turc : les îles situées dans le secteur oriental de la ligne médiane virtuelle entre les côtes continentales de la Grèce et de la Turquie (« îles grecques orientales de la mer Égée ») d'une part, qui se subdivisent elles-mêmes entre les îles du nord-est de la mer Égée et les îles du sud-est (ces dernières étant les îles du Dodécanèse) ; et, d'autre part, les îles situées à l'ouest de la ligne médiane imaginaire, appartenant toutes à la Grèce, lesquelles se subdivisent entre îles du nord-ouest (Sporades) et îles du sud-ouest (Cyclades).

La configuration géographique des îles grecques doit être soulignée. Les îles de la mer Égée sont l'archétype d'un archipel côtier. Le mot « archipel », qui a désormais une définition juridique à l'article 46 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) est d'ailleurs dérivé du mot italien *arcipelago* qui remonte au XIV^{ème} siècle et désignait l'empire colonial de Venise instauré dans l'Égée¹⁰. La plupart de ces îles sont étroitement liées les unes avec les autres, si bien qu'elles forment plusieurs groupes, chacun doté d'une certaine unité géographique. Ainsi la plupart des îles Sporades se trouvent à une distance de moins de trois milles marins (par exemple Kura Panagia, Alonisos, Peristera, Skópelos, Skiathos). Certaines îles orientales de la mer Égée (Samos, Ikaria, Fourni) se trouvent à moins de dix milles marins de certaines îles du Dodécanèse les plus au nord (Patmos et Lipsi). Au sein des îles du Dodécanèse, en moyenne, les îles se trouvent à moins de 12 milles marins l'une d'entre elles. Enfin, au sein des Cyclades (sud-ouest), les distances ne dépassent jamais dix milles marins. Cette unité géographique entre îles, on le verra, a des répercussions importantes sur le régime juridique de la délimitation des frontières maritimes.

⁹ C. Yiallourides, *Maritime Disputes and International Law* (Chapter 3 : The Aegean Sea maritime delimitation dispute), London, Routledge, 2019, p. 274.

¹⁰ C. Maltezou, « De la mer Égée à l'archipel : quelques remarques sur l'histoire insulaire égéenne » in *ΕΥΡΥΧΙΑ. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris, Éditions de la Sorbonne, Byzantina Sorbonensia, 1998.

Rappelons enfin que les mers territoriales grecque et turque en mer Égée sont fixées actuellement à six milles marins, y compris au large des îles grecques. Le grand nombre d'îles sous souveraineté grecque permet ainsi à la Grèce d'avoir une mer territoriale représentant environ 44% de la mer Égée, tandis que la mer territoriale turque occupe à peu près 7% de cette zone maritime. Les 49% restants relèvent de la haute mer puisqu'aucune zone économique exclusive (ZEE) n'a été déclarée à ce jour, en raison du différend existant entre les deux États quant à sa délimitation¹¹. Si ce différend, étroitement lié à celui portant sur la délimitation du plateau continental, est sans doute le plus important aujourd'hui car le plus susceptible de provoquer un conflit armé, il n'est pas le seul fondement du conflit gréco-turc, lequel est lié à un ensemble de questions géopolitiques et juridiques qui s'inscrivent tous dans l'histoire des relations internationales entre les deux pays.

§3. — Bref retour sur l'histoire des relations conflictuelles entre la Grèce et la Turquie en mer Égée

Le conflit actuel opposant la Grèce et la Turquie en mer Égée remonte à l'acquisition de territoires par la Grèce au cours de la première moitié du XX^e siècle. Mais bien qu'il soit aujourd'hui centré sur des questions de délimitations maritimes ou de souveraineté sur des îles de la mer Égée, il s'inscrit dans un contexte plus vaste d'inimitié entre les deux pays. En effet, après la prise de Constantinople par les Turcs ottomans en 1453, la Grèce est sous la domination de l'Empire ottoman jusqu'à la guerre d'indépendance grecque en 1821. Celle-ci aboutit au traité de Constantinople signé entre 1832 par lequel la Grèce acquiert son indépendance et redevient un État souverain. Par la suite, des conflits armés entre la Grèce et l'Empire ottoman redistribuent la souveraineté territoriale sur les îles de la mer Égée. La guerre gréco-ottomane de 1897 permet à la Grèce d'acquérir la Crète et à l'Italie d'acquérir Rhodes ainsi que d'autres îles du Dodécanèse. Suite à la première guerre balkanique de 1912-1913, l'Empire ottoman perd à nouveau, au profit de la Grèce, la plupart des îles orientales de la mer Égée. Enfin, la guerre gréco-turque de 1919-1922, suite à l'effondrement de l'Empire ottoman, permet, avec le traité de Lausanne de 1923, de fixer les frontières de la

¹¹ C. Yiallourides, *op. cit.*, 2019

Turquie actuelle. Cependant les frontières de la Grèce ne se sont, elles, stabilisées qu'après la Seconde Guerre mondiale et le Traité de paix de 1947 entre la Grèce et l'Italie par lequel l'Italie cède à la Grèce les îles de la mer Égée du nord et du Dodécanèse à la Grèce.

Cependant, au cours de cette redistribution continue des territoires de la mer Égée, les frontières maritimes n'ont jamais été officiellement délimitées. La question des délimitations des frontières maritimes s'est cristallisée au milieu des années 1970 suite au conflit entre les deux pays à propos de la situation territoriale de Chypre. En effet, l'indépendance de l'île située au sud de la Turquie, obtenue en 1960 vis-à-vis de la Grande-Bretagne, a fait naître des ambitions territoriales opposées chez les deux États. L'invasion de l'île par la Turquie en 1974 a catalysé le différend gréco-turc concernant la délimitation des frontières maritimes, et particulièrement celle du plateau continental. De plus, la question de la délimitation du plateau continental a émergé du fait de la découverte de gisements de pétrole en mer Égée. Suite à cette découverte, dans les années 1970, la Turquie a délivré une série de permis d'exploration pétrolière en mer Égée à sa société nationale, la TPAO. Or ces permis couvraient des zones situées à proximité des îles grecques de la mer Égée orientale (Lesbos, Samothrace, Lemnos, Agios Efstratios, Psara, Chios...). La Grèce a réagi en dénonçant l'empiètement des permis turcs sur le plateau continental qui devrait revenir, selon elle, à ses îles orientales. Après une série de négociations diplomatiques entre les deux parties, la Grèce a engagé une procédure contre la Turquie devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) le 10 août 1976 dans laquelle elle demandait à la CIJ de délimiter le plateau continental entre les deux États et de prendre des mesures provisoires de protection de ses droits souverains en mer Égée, en attendant sa décision définitive. Après avoir rejeté l'indication de mesures conservatoires dans son ordonnance de 1976¹², la CIJ, dans un arrêt de 1978¹³, n'a pas examiné au fond la requête de la Grèce relative à la délimitation du plateau continental après avoir établi son incompétence en raison du refus, *in extremis*, de la Turquie de se soumettre à son tribunal.

À ce jour, les frontières maritimes grecque et turque en mer Égée n'ont toujours pas été fixées par un accord bilatéral. Les deux pays ont seulement conclu un accord en 1976 à

¹² CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, ordonnance du 14 octobre 1976, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 42.

¹³ CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, compétence de la Cour, arrêt du 19 décembre 1978, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 3.

Berne appelant à la retenue mutuelle et à l'abstention de toute action unilatérale qui pourrait nuire ou compliquer les efforts de délimitation, en attendant la délimitation définitive des frontières. De plus, les questions de souveraineté territoriale en mer Égée ne semblent pas être totalement résolues puisque la Turquie continue de revendiquer sa souveraineté sur les rochers de Kardak (« Imia » selon le nom grec) et proches de l'île de Kalymnos, ainsi que sur les îlots de Gavods et Gavdopula dont l'appartenance à la mer Égée est controversée puisqu'ils se trouvent au sud de la Crète. De même, des problèmes concernant la démilitarisation par la Grèce de certaines îles continuent d'alimenter le conflit entre les deux pays. Ces questions non résolues de souveraineté et de démilitarisation résultent de l'ambiguïté d'une multitude de conventions conclues au cours du XXème siècle entre la Grèce, la Turquie et d'autres États de la région.

§4. — La configuration géographique insulaire de la mer Égée au cœur du conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale

Le conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale soulève de multiples questions juridiques propres au droit international. Ces deux États ne manquent pas de s'appuyer sur ce droit dans leurs revendications, que ce soit par l'invocation de traités spécifiques ou du droit international coutumier. La Grèce par exemple, se réfère à la CNUDM de 1982 et au droit international coutumier pour affirmer son droit d'étendre sa mer territoriale en mer Égée (actuellement de 6 milles marins) à 12 milles marins, mais aussi le droit de ses îles orientales à leur propre plateau continental. La Turquie n'est pas partie à la CNUDM : sa signature aurait, selon elle, signifié son acceptation implicite de l'extension de la mer territoriale grecque à 12 milles marins, transformant ainsi la mer Égée en un « lac grec »¹⁴. Cependant, comme nous le verrons plus tard, le droit de la Grèce à une mer territoriale de 12 milles marins relève du droit international coutumier, de sorte qu'il s'agira de se demander, à chaque fois que nous analyserons les enjeux juridiques de ce conflit, quel est le droit applicable, s'il peut bien être invoqué par l'État qui s'en prévaut, et s'il est bien opposable à l'autre État. Il existe aussi des conflits d'interprétation de traités régionaux signés

¹⁴ lettre du 21 juin 1995 in Yiallourides, *op. cit.*, 2019.

au long du XXe siècle et organisant la souveraineté et la démilitarisation des îles de la mer Égée¹⁵.

Nous nous attacherons, dans notre propos, à étudier les enjeux juridiques du différend entre la Grèce et la Turquie en mer Égée tel qu'il s'exprime aujourd'hui : nous analyserons donc les revendications opposées des deux États et leur fondement juridique, et tenterons parfois de reprendre des voies de résolution du conflit dégagées par la doctrine. Or, les revendications mutuelles des deux pays font apparaître des questions juridiques *a priori* séparées les unes des autres : délimitation de la mer territoriale, délimitation de la ZEE et du plateau continental, délimitation de l'espace aérien, problèmes de souveraineté et enfin de démilitarisation des îles orientales de la mer Égée. Bien que les spécialistes turcs continuent de rattacher le conflit relatif à la souveraineté et à la démilitarisation de certaines îles au différend relatif à la délimitation des espaces maritimes, il s'agit de deux différends conceptuellement distincts¹⁶. Dans la mesure où l'unité conceptuelle de ces questions est faible, et afin d'éviter la voie d'une description des différents sous-ensembles du conflit, nous avons fait le choix de ne pas analyser le différend entre la Grèce et la Turquie ayant trait à la souveraineté et à la démilitarisation de certaines îles et de nous focaliser sur celui relatif à la délimitation de leurs frontières maritimes en mer Égée. Il semble en effet que la question des délimitations maritimes en mer Égée soit, à l'heure actuelle, le catalyseur des tensions entre la Grèce et la Turquie et le principal objet du conflit entre ces deux pays. Comme nous l'a montré l'actualité récente, ces tensions se manifestent de manière particulièrement aigüe lorsque sont en cause les droits respectifs revendiqués par les deux pays sur les zones maritimes contestées.

Il sera donc principalement question du différend entre la Grèce et la Turquie relatif à la délimitation de la mer territoriale grecque et à celle du plateau continental et de la ZEE. Ce différend résulte en grande partie de la configuration géographique de la mer Égée et des nombreuses îles grecques se trouvant à proximité des côtes turques. L'importance de la géographie de la mer Égée dans ce différend résulte du fait que celle-ci n'a aucun équivalent

¹⁵ Le traité de Londres de 1913 réglant le sort des îles de la mer Égée orientale ; le traité de Lausanne de 1923 réglant des problèmes de souveraineté ; le traité italo-turc de 1932 (« Accord d'Ankara ») résolvant le conflit de frontière maritime entre l'île de Kastellorizo et la côte turque ; la Convention de Montreux de 1936 et le traité de paix de Paris de 1947.

¹⁶ Jon M. Van Dyke, « An Analysis of the Aegean Disputes under International Law », *Ocean Development & International Law*, 2005, vol. 36, pp. 63-117.

dans le monde ; par conséquent, la jurisprudence n'a jamais eu à traiter des affaires de délimitation maritime fortement similaires à ceux de la mer Égée. Comme l'a affirmé le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, « le traitement de l'effet des îles [en matière de délimitation] est fondamentalement si varié que toute généralisation à cet égard est semée d'embûches »¹⁷ ; « ni la jurisprudence ni la pratique des Etats n'indiquent l'existence d'une règle générale concernant les effets à accorder aux îles en matière de délimitation maritime. Tout dépend des circonstances particulières de chaque espèce »¹⁸. Par ailleurs, dans l'affaire du Golfe du Maine, la CIJ a souligné la spécificité des délimitations maritimes étroitement liées à une situation géographique unique et la nécessité d'adopter des « critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente »¹⁹. Du fait de la configuration insulaire de la mer Égée si particulière, les droits de la Grèce à une mer territoriale (actuellement de 6 milles marins au large de la Grèce continentales et des îles grecques) de douze milles marins, et à un plateau continental autour de ses îles, se chevauchent sur les droits mutuels de la Turquie à une mer territoriale et à un plateau continental. Ce chevauchement des droits est la principale origine du conflit actuel entre la Grèce et la Turquie. Il provient directement de la présence des îles grecques, et notamment de celles situées en mer Égée orientale à proximité de la Turquie. Ces îles sont le générateur de ce chevauchement des droits et par conséquent du différend entre les deux pays sur la délimitation de leurs zones maritimes. Le traitement juridique de ces îles et leur effet sur la délimitation maritime sont donc au cœur du litige de la mer Égée²⁰. En effet, la matrice du conflit entre les deux pays réside, selon nous, dans la délimitation des zones maritimes (mer territoriale, ZEE et plateau continental). Or, le différend concernant cette délimitation résulte principalement d'un chevauchement des droits maritimes découlant de la configuration géographique insulaire de la mer Égée. C'est donc principalement à travers le prisme de l'analyse des îles dans la délimitation des frontières maritimes que nous analyserons le différend qui oppose la Grèce à la Turquie en Méditerranée orientale.

¹⁷ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *TIDM Recueil 2012*, p. 4, §77.

¹⁸ *ibid.*, §147.

¹⁹ CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, §194

²⁰ Yiallourides, *op. cit.*, 2019.

Néanmoins, il faut souligner qu'un différend relatif à des délimitations de frontières maritimes, s'il émane le plus souvent de la présence d'îles ou de côtes irrégulières créant ainsi un chevauchement de droits maritimes, est aussi lié à des questions politiques et à l'histoire des relations bilatérales entre les deux pays²¹. À ce titre, il conviendra d'analyser les enjeux juridiques de ce différend à la lumière du contexte politique, historique et géopolitique entre les deux pays.

De plus, il ne s'agit pas d'un pur conflit de frontières maritimes. En effet, les délimitations maritimes en mer Égée soulèvent d'autres enjeux juridiques mais aussi sécuritaires et géostratégiques. Dans la mesure où des droits (de navigation, maritime ou aérienne, d'exploration ou d'exploitation des ressources et de conservation des ressources) sont associés à la possession de zones maritimes, la délimitation de celles-ci a un impact sur la possession et l'exercice de tels droits. De ce fait, il s'agira aussi d'analyser comment le différend sur la délimitation de zones maritimes en mer Égée en fonction de la configuration géographique spécifique de la région est étroitement lié à un différend sur les droits associés aux zones maritimes disputées en question.

Nous distinguerons ainsi les enjeux juridiques propres à la délimitation de la mer territoriale (chapitre I) et ceux propres à la délimitation de la ZEE et du plateau continental (chapitre II). Ces deux espaces maritimes obéissent à deux régimes juridiques distincts dans la CNUDM, et la pratique des juridictions internationales a pu diverger à propos des principes de délimitation de ces deux espaces. L'enjeu de la délimitation de la mer territoriale a aussi des implications qui lui sont propres, notamment en matière de liberté de navigation (maritime et aérienne), et qui nécessitent de lui réserver un traitement à part.

²¹ Y. Acer, « A Proposal for a Joint Maritime Development Regime in the Aegean Sea », *Journal of Maritime Law and Commerce*, 2006, vol. 37 n°1, pp. 49-78.

Chapitre I : Les enjeux du différend relatif à la délimitation de la mer territoriale en mer Égée

Section 1 : La mer territoriale générée par les îles grecques au cœur du différend

La question de la délimitation de la mer territoriale grecque en mer Égée a pu être considérée comme l'élément central du conflit actuel entre la Grèce et la Turquie²². Actuellement, la mer territoriale grecque autour des îles de la mer Égée est de six milles marins, et ce depuis 1936. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la CNUDM, la Grèce a envisagé à plusieurs reprises d'étendre sa mer territoriale à douze milles marins comme le lui autorise l'article 3 de la CNUDM selon lequel « [t]out État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale ; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention »²³. Le doublement de la mer territoriale grecque entraînerait la possession par la Grèce d'environ 64% des eaux de la mer Égée²⁴.

§1. — L'extension de la mer territoriale grecque à douze milles marins

La délimitation unilatérale est le mode de droit commun en matière de délimitation maritime, alors que la délimitation des frontières terrestres a pour mode de droit commun la concertation entre États limitrophes. La Grèce ne cesse de revendiquer son droit d'étendre sa mer territoriale à douze milles marins comme l'y autorise le droit international coutumier²⁵. En effet, l'article 3 de la CNUDM reflète l'état actuel du droit international coutumier comme

²² Van Dyke, *op. cit.*, 2005.

²³ Art. 3 CNUDM.

²⁴ Van Dyke, *op. cit.*, 2005.

²⁵ V. Lettre datée du 9 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, in Yiallourides, *op. cit.*, 2019.

l'a affirmé la CIJ²⁶. La mer territoriale découle nécessairement du titre territorial détenu par l'État côtier, elle est la projection en mer de ce titre territorial détenu sur le territoire terrestre. En ce sens, sa délimitation doit être déterminée en principe par un acte unilatéral de l'État côtier. Cependant, la Grèce a refusé d'entreprendre un tel acte en raison du risque d'escalade des tensions avec la Turquie qui pourraient en résulter. En effet, le 8 juin 1995, le Parlement turc a déclaré un *casus belli* si la Grèce venait à étendre sa mer territoriale au-delà de six milles marins²⁷. Autrement dit, si la Grèce venait à appliquer strictement l'article 3 de la CNUDM et à étendre sa mer territoriale, la Turquie pourrait recourir à la force armée. Une telle montée des tensions a d'ailleurs vu le jour en octobre 2018 lorsque le ministre grec des affaires étrangères a annoncé que son gouvernement était prêt à étendre les limites de la mer territoriale dans ses zones occidentales (au large des côtes d'Antikythère, du Péloponnèse et de la Crète) à 12 milles marins²⁸. Mais la Grèce s'est rétractée après une protestation diplomatique de la Turquie.

Il semble de plus que la Turquie ait adhéré au principe d'une extension de la mer territoriale à douze milles marins et ait reconnu son caractère coutumier. En effet, une note verbale de la Turquie datée du 2 mars 1956 commentant le projet d'articles de la Commission du droit international sur le régime de la haute mer et de la mer territoriale, affirme que « les autorités turques sont d'avis que la limite des douze milles a déjà obtenu la pratique générale nécessaire à son acceptation en tant que règle de droit international »²⁹. Cette prise de position pourrait constituer un acte unilatéral de la Turquie par lequel elle s'engage à se voir opposer une future délimitation de la mer territoriale grecque à 12 milles marins. Cependant la Turquie

²⁶ CIJ, *Différend territorial et maritime* (Nicaragua c. Colombie), arrêt du 19 novembre 2012, *C.I.J., Recueil 2012*, p. 624, §174 : « en conformité avec le principe de droit international coutumier désormais codifié à l'article 3 de la CNUDM, tout Etat peut fixer à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale à partir de sa côte ».

²⁷ V. Lettre de la Grèce du 9 juin 1995 se référant à la résolution adoptée le 8 juin 1995 par l'Assemblée nationale turque, qui habilite le gouvernement turc à recourir à la force armée pour défendre les intérêts vitaux de la Turquie si la Grèce met en œuvre les dispositions pertinentes de la CNUDM (www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/50/216).

²⁸ « L'extension des eaux territoriales constitue un droit souverain légal et inaliénable de la Grèce, conformément au droit international » (Déclaration du 23 octobre 2018) : <www.mfa.gr/en/current-affairs/statements-speeches/response-of-the-spokesperson-of-the-ministry-of-foreign-affairs-alexandros-yennimatas-to-journalists-question-on-statements-from-the-spokesperson-of-the-turkish-ministry-of-foreign-affairs.html>.

²⁹ G. Politakis, « The Aegean Agenda: Greek National Interests and the New Law of the Sea Convention », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 1995, vol. 10, pp. 497-527.

est revenue sur sa position en 1983 en affirmant que « la Turquie est d'avis que la limite des 12 milles pour les eaux territoriales n'a pas acquis le caractère de règle de droit international coutumier »³⁰. L'ambiguïté de la Turquie vis-à-vis de la reconnaissance de cette règle coutumière s'illustre aussi à travers la délimitation de sa mer territoriale à 12 milles marins en mer Noire (mais par une dérogation spéciale à sa Loi sur la mer territoriale de 1982).

Mais le caractère unilatéral de la délimitation de la mer territoriale ne saurait fonder à lui seul la validité d'une telle délimitation. En effet, comme l'a souligné la CIJ dans l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes, la délimitation d'un espace maritime « ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers dépend du droit international »³¹. Par conséquent, en droit international, la volonté de la Grèce de délimiter sa mer territoriale en mer Égée à douze milles marins, face à la Turquie, ne saurait primer sur la règle conventionnelle ou coutumière régissant une telle délimitation frontale. Or, dans un tel cas de figure, lorsque deux États se font face et ne peuvent constituer leurs propres espaces maritimes dans toute l'étendue que leur reconnaît le droit international, la compétence exclusive du côtier en matière de délimitation devient une compétence partagée avec l'État opposé et, idéalement, la délimitation frontale doit être effectuée par un accord entre les deux États. Faute d'accord, la délimitation peut être unilatérale, mais l'État côtier doit alors respecter des directives spécifiques et contraignantes. De plus, cette exigence de respecter les droits maritimes équivalents de l'État riverain opposé est de nature coutumière puisqu'elle fait partie du régime général de délimitation de la mer territoriale qui a lui-même un caractère coutumier.

Or ce cas de figure est précisément celui de la mer Égée. L'extension de la mer territoriale grecque à douze milles marins empièterait sur la mer territoriale turque, autrement dit les mers territoriales de ces deux États se chevaucheraient³². Elles se chevauchent même

³⁰ Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 25 avril 1983 UN Doc. A/Conf.62/WS/37, p. 6 Note du Secrétariat, Dernière partie de la onzième session.

³¹ CIJ, *Affaire des pêcheries anglo-norvégienne (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116, page 20.

³² Ce serait le cas par exemple pour l'île de Rhodes située à environ 18 km des côtes turques, soit environ 10 milles marins.

actuellement alors qu'elles sont limitées à 6 milles marins puisque de nombreuses îles grecques orientales sont situées à une distance inférieure par rapport aux côtes turques³³. La Turquie est donc fondée à s'opposer à une délimitation unilatérale de la mer territoriale grecque à 12 milles marins dès lors qu'elle empièterait d'autant plus sur ses droits équivalents.

Faute d'accord, quels sont les principes spécifiques régissant une délimitation frontale de deux mers territoriales ? Le premier principe est celui de l'équidistance énoncé à l'article 15 de la CNUDM³⁴, selon lequel aucun État ne peut aller au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base. Cependant, cet article précise que la règle de l'équidistance ne s'applique pas « en raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales ». Or de telles circonstances spéciales pourraient résider dans la configuration géographique particulière de la mer Égée.

§2. — Les îles grecques orientales, « circonstances spéciales » dans la délimitation des mers territoriales turque et grecque

La reconnaissance de telles « circonstances spéciales » serait favorable à la Turquie car elle permettrait de déroger à la règle de l'équidistance qui, si elle était appliquée, ferait apparaître une ligne médiane entre les côtes turques et les îles grecques les plus à l'est, puisque celle-ci peuvent générer des mers territoriales en vertu de l'article 121 de la CNUDM, qu'elles soient des îles à proprement parler ou des rochers au sens de l'article 121§3 de la CNUDM³⁵. Les circonstances spéciales invoquées par les universitaires turcs résident spécifiquement dans l'effet d'étouffement des côtes turques généré par la grande proximité des îles grecques orientales et dont un aperçu est fourni en annexe 2. Une telle configuration

³³ L'île de Cos, par exemple, est située à moins de 4km des côtes turques (soit un peu plus de 2 milles marins).

³⁴ « Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États. » (Art. 15 CNUDM).

³⁵ C'est-à-dire des îles « qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre » (art. 121§3 CNUDM).

géographique permettrait donc d'éviter le tracé d'une ligne médiane entre les îles grecques orientales et les côtes turques.

Mais ces « circonstances spéciales » doivent être distinguées des « principes équitables » qui peuvent aussi gouverner la délimitation de frontières maritimes. En effet, les principes équitables n'interviennent que dans la délimitation de ZEE et de plateaux continentaux qui se chevauchent. La nécessité d'aboutir à une solution équitable lorsque sont délimités de tels espaces maritimes est en effet inscrite à l'article 83§1 de la CNUDM pour le plateau continental³⁶ et à l'article 73§1 pour la ZEE. En matière de délimitation des mers territoriales, des principes équitables tels que l'exigence d'une certaine proportionnalité entre la longueur des côtes et l'espace maritime ne sont donc pas applicables. Cette précision permet de rejeter la prétention de la Turquie à appliquer un tel principe de principe de proportionnalité lorsqu'il existe des revendications concurrentes de mers territoriales, car ni les textes conventionnels (article 15 de la CNUDM et article 12§1 de la Convention sur la mer territoriale de 1958), ni la pratique des États ne consacrent un tel principe³⁷. Mais d'autres arguments ont été avancés par la Turquie afin de contrer la prétention de la Grèce à une extension de sa mer territoriale à douze milles marins.

§3. — Le caractère « semi-fermé » de la mer Égée et la théorie de l'abus de droit

Alors que l'existence de circonstances spéciales permettant de déroger au tracé d'une ligne médiane pour délimiter des mers territoriales intéressait plutôt la situation des îles grecques orientales proches des côtes turques, l'argument de l'existence d'une mer « semi-fermée » permet à la Turquie de contester l'extension de la mer territoriale grecque y compris autour des îles de l'ouest de la mer Égée.

³⁶ « La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectué par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. » (Art. 83§1 CNUDM). Une disposition similaire figure à l'article 73§1 pour la délimitation de la ZEE.

³⁷ Politakis, *op. cit.*, 1995.

La mer Égée répond bien à la définition d'une mer fermée ou semi-fermée de l'article 122 de la CNUDM³⁸. Ce type de mers, dans lesquelles des espaces maritimes se chevauchent, doivent être gouvernées par des mesures de gestion spéciale permettant de prendre en compte les intérêts des différents États côtiers. L'article 123 de la CNUDM dispose que « [l]es États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. »³⁹. La Turquie déduit de ce devoir de coopération dans une mer fermée ou semi-fermée l'exigence d'un consentement de l'ensemble des États riverains à la délimitation par un État côtier de sa mer territoriale. À ce titre, la Grèce ne serait même pas fondée à étendre sa mer territoriale au large de ses îles de l'ouest, voire au large de ses côtes continentales, sans que la Turquie n'y consente préalablement, en vertu de ce devoir de coopération. Mais l'article 123 précise dans ses trois alinéas que ce devoir de coopération concerne la gestion des ressources biologiques de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, et la recherche scientifique. Il n'est donc pas du tout question de devoir de coopération en matière de délimitation des mers territoriales. Il serait donc abusif d'interpréter l'article 123 comme exigeant une sorte de « consentement régional » à une délimitation d'une mer territoriale dans une mer semi-fermée. D'ailleurs, la Turquie n'avait pas pris la peine de coopérer avec les États riverains de la mer Noire lorsqu'elle a délimité sa mer territoriale à 12 milles marins dans cette zone maritime. La qualification des eaux de la mer Égée comme mer semi-fermée n'aurait donc aucun impact sur la possibilité d'une extension de la mer territoriale grecque à 12 milles marins puisque la partie IX de la CNUDM (« Mers fermées ou semi-fermées ») ne contient aucune règle spéciale sur des questions de délimitation, et qui plus est, de délimitation de mer territoriales⁴⁰.

La Turquie avance aussi qu'une extension de la mer territoriale grecque constituerait un « abus de droit » en se référant à l'article 300 de la CNUDM⁴¹. Si une telle qualification

³⁸ « Aux fins de la Convention, on entend par mer fermée ou semi-fermée un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États » (art. 122 CNUDM).

³⁹ Art. 123 CNUDM.

⁴⁰ Politakis, *op. cit.*, 1995

⁴¹ « Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit » (art. 300 CNUDM).

est impensable pour des universitaires grecs, elle pourrait être retenue⁴² en raison du fait que l'extension de la mer territoriale grecque créerait une ceinture maritime territoriale quasiment ininterrompue, le long des îles grecques orientales, de l'île de Lesbos au nord à l'île de Rhodes au sud, et priverait la Turquie à un accès direct à la haute mer. Or, une telle jonction entre des mers territoriales générées par différentes îles grecques proches les unes des autres mérite d'être analysée plus précisément, notamment du point de vue de ses implications sur les libertés de navigation de la Turquie.

Section 2 : Les implications de la délimitation de la mer territoriale grecque sur les libertés de navigation de la Turquie

§1. — Les restrictions des libertés de navigation maritime de la Turquie

L'extension de la mer territoriale des îles grecques à douze milles marins entraînerait des restrictions importantes pour les libertés de navigation maritime de la Turquie en mer Égée qui par suite porteraient atteinte à ses intérêts en matière de sécurité. Actuellement, même avec une mer territoriale de six milles marins en mer Égée, la Turquie ne dispose que de couloirs de navigation étroits mais arrive tout de même à atteindre la haute mer sans traverser la mer territoriale de la Grèce.

A. Principe du droit de passage inoffensif en mer territoriale

Afin de mesurer les conséquences d'une possible extension de la mer territoriale de la Grèce sur les libertés de navigation maritime de la Turquie, il convient de revenir sur le principe du droit de passage inoffensif en mer territoriale.

⁴² Van Dyke, *op. cit.*, 2005

Selon ce principe, tout État a un droit de navigation maritime dans la mer territoriale d'un autre État. Ce principe résulte de la règle coutumière de la liberté de navigation en haute mer. Afin de favoriser l'accès à la haute mer et de rendre effectif l'exercice de cette liberté de navigation en haute mer, sont reconnus aux États certains droits de navigation dans une mer territoriale — aucune liberté de navigation n'existe donc dans un tel espace maritime — dès lors que ces droits ne portent pas atteinte à la sécurité de l'État côtier. D'où le principe d'un droit de passage inoffensif en mer territoriale figurant à l'article 17 de la CNUDM⁴³, que les États côtiers doivent accorder à tous les navires étrangers, commerciaux et militaires. Les articles 18 et 19 précisent le contenu de ce droit : le passage inoffensif doit être continu et rapide et ne « pas attenter à la paix ou au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier »⁴⁴. Aucune activité de pêche ou d'exploration des ressources n'est en outre autorisée, en l'absence d'approbation de l'État côtier. Ce principe comporte des restrictions particulièrement importantes sur les activités militaires, puisque toutes les activités spécifiques (exercices militaires, collecte de renseignements, tirs d'armes...) sont interdites ; les sous-marins qui exercent ce droit doivent faire surface. D'où l'atteinte que représenterait l'extension de la mer territoriale grecque pour les intérêts de la Turquie en matière de sécurité.

B. Implications sur les libertés de navigation maritimes de la Turquie

L'extension de la mer territoriale à laquelle ont droit les îles grecques orientales (Lesbos, Chios, Samos, Ikaria ou Rhodes) empêcherait la Turquie d'avoir un accès direct à la haute mer, seul espace maritime dans lequel s'exerce une liberté de navigation reconnue à l'article 90 de la CNUDM. En haute mer, les navires battant pavillon turec sont garantis de pouvoir naviguer sans ingérence de la part d'un autre État. Comme l'a affirmé le TIDM dans l'affaire du *Norstar*, « tout acte qui soumet les activités d'un navire étranger en haute mer à la juridiction d'Etats autres que l'Etat du pavillon enfreint la liberté de navigation »⁴⁵. Ce régime s'applique d'ailleurs aussi aux espaces maritimes fonctionnalisés (ZEE et zone contiguë) en

⁴³ « Les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale » (art. 17 CNUDM).

⁴⁴ Art. 19 CNUDM.

⁴⁵ TIDM, *MV Norstar (Panama c. Italie)*, arrêt du 10 avril 2019, *TIDM Recueil 2019*, p. 121, §224.

vertu de l'article 58 de la CNUDM, c'est pourquoi les revendications de la Turquie sont centrées sur l'extension de la mer territoriale grecque.

De plus, en haute mer, le régime juridique applicable est celui de la loi de l'État du pavillon qui a une juridiction exclusive sur ses navires naviguant en haute mer, conformément à l'article 92§1⁴⁶ de la CNUDM et à l'arrêt du *Lotus* de la CPJI⁴⁷. Or si la Grèce venait à étendre sa mer territoriale en mer Égée, la plupart des espaces maritimes acquis proviendraient de la haute mer, la Turquie perdrait donc sa juridiction exclusive, en tant qu'État du pavillon, sur ses navires (commerciaux) naviguant dans les zones de haute mer qui seraient intégrées dans la mer territoriale grecque. En effet, dans une mer territoriale, si l'État du pavillon garde sa compétence normative en matière de navigation (le navire reste soumis à la loi de l'État du pavillon concernant les règles générales de navigation) de même que pour régir les activités se déroulant à bord au cours du passage, le côtier a une compétence opérationnelle exclusive sur les navires commerciaux étrangers : le seul État apte à prendre des mesures d'exécution dans une mer territoriale est l'État côtier. Pour ce qui est des navires de guerre, ils restent sous la compétence exclusive de l'État du pavillon, l'État côtier peut seulement les inviter à quitter sa mer territoriale. Or, on peut imaginer, compte tenu des tensions entre les deux pays, que la Grèce empêcherait systématiquement les navires de guerre turcs à pénétrer dans sa mer territoriale. D'où le problème pour la Turquie de l'impossibilité d'un accès direct à la haute mer.

Cependant, le problème d'un accès direct à la haute mer pourrait être relativisé⁴⁸, à tout le moins pour les navires commerciaux turcs, puisqu'il existe d'autres situations dans lesquelles les eaux territoriales d'un État se situent entre celles d'un autre État et la haute mer : les États baltes doivent nécessairement passer par les eaux suédoises, danoises ou allemandes avant d'atteindre la mer du Nord de même que les navires du Golfe sont obligés de passer par les eaux territoriales iraniennes ou omanaises à l'intérieur du détroit d'Ormuz. Or la Grèce aurait l'impossibilité de refuser d'octroyer un droit de passage inoffensif aux navires commerciaux turcs, puisque la CNUDM consacre une obligation d'accorder un tel

⁴⁶ « Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer » (art. 92§1 CNUDM).

⁴⁷ CPJI, *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n°10 : « [L]es navires en haute mer ne sont soumis à d'autre autorité qu'à celle de l'État dont ils portent le pavillon. » (page 25).

⁴⁸ Politakis, *op. cit.*, 1995

droit mais aussi de ne pas l'entraver⁴⁹. La compétence d'exécution du côtier est par ailleurs limitée, puisque celui-ci doit en faire un usage modéré. Ainsi, la Grèce ne pourrait pas exercer de manière abusive ses pouvoirs opérationnels à l'encontre des navires commerciaux turcs traversant sa mer territoriale avant d'accéder à la haute mer. De plus, on pourrait aussi questionner l'ampleur des restrictions sur les droits de passage de la Turquie du fait de la potentielle existence d'un droit de passage en transit en mer Égée.

C. La question de l'existence d'un droit de passage en transit en mer Égée

Le droit de passage en transit est consacré à l'article 38 de la CNUDM et s'applique « aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive »⁵⁰. En vertu de ce droit, les navires étrangers (navires commerciaux, navires de guerre, sous-marins) ont un droit de navigation le long des détroits dès lors qu'ils s'abstiennent de toute menace ou recours à la force contre l'État riverain et d'entreprendre des activités de surveillance non autorisées, et qu'ils se conforment aux règles internationales concernant la sécurité en mer ou la prévention de la pollution marine. Cependant, le caractère coutumier de ce droit fait débat : le droit international n'a pas réglé la question de savoir s'il s'agit d'un droit accordé uniquement aux États parties à la CNUDM ; de plus, on ne sait pas vraiment si le droit de passage en transit s'applique à tout détroit ou si l'État côtier a un droit de désigner les détroits autorisant un tel passage⁵¹.

Supposons que ce droit de passage en transit soit de nature coutumière et que la Turquie puisse en être le titulaire. On pourrait penser qu'un tel droit de passage en transit s'applique à proximité des îles grecques orientales et que par conséquent, les navires turcs ne seraient pas soumis au régime de navigation restrictif de la mer territoriale grecque avant d'accéder à la haute mer et à la Méditerranée orientale. Cependant, « les rétrécissements entre les îles de Cos et d'Astypalée, Amorgos et Kalymnos, Naxos et Patmos, et Mykonos et Ikaria

⁴⁹ Article 24 CNUDM.

⁵⁰ Article 37 CNUDM.

⁵¹ Van Dyke, *op. cit.*, 2005.

ne répondent pas à la définition des détroits utilisée pour la navigation internationale et seraient donc soumis au régime plus restrictif du passage inoffensif »⁵². Il s'agit en effet de « détroits mineurs » reliant une zone économique exclusive ou une zone de haute mer à une mer territoriale. Or selon l'article 37 de la CNUDM, le droit de passage en transit ne s'applique pas à de tels passages frontaliers. C'est pourquoi le régime de navigation dans de tels détroits pourrait être celui du droit de passage inoffensif de la mer territoriale. Ces passages frontaliers sont les principales routes qu'empruntent les navires partant des ports turcs (tels que celui d'Izmir) pour se rendre en Méditerranée orientale. Certains passages frontaliers entre les îles grecques orientales ne sont donc pas des détroits donnant un droit de passage en transit en vertu de l'article 38 de la CNUDM. Qui plus est, l'extension de la mer territoriale de la Grèce à 12 milles marins aurait pour conséquence de supprimer le droit de passage en transit existant dans certains détroits reliant une partie de haute mer ou de ZEE à une autre partie de haute mer ou de ZEE, puisque ceux-ci finiraient par relier une partie de haute mer ou de ZEE à une mer territoriale. Elle accroîtrait donc les restrictions aux droits de passage des navires turcs.

Par ailleurs, niant l'existence d'un droit de passage en transit dans des détroits qui, pourtant, répondent à la définition de l'article 37, la Grèce revendique un droit de désignation des détroits permettant une navigation internationale. Lors des négociations de la CNUDM, la Grèce a ainsi affirmé que l'État côtier a la responsabilité de désigner les détroits par lesquelles les navires et les aéronefs des pays tiers pourraient passer sous le régime du passage en transit. La Turquie s'est fermement opposée à cette solution qui permettrait à la Grèce d'exclure certains détroits du champ d'application de l'article 37 de la CNUDM : « La Grèce souhaite ainsi conserver le pouvoir d'exclure du régime du passage en transit certains des détroits qui relient la mer Égée à la Méditerranée. Une telle action arbitraire n'est pas permise par la Convention ni par les règles et principes du droit international »⁵³.

La volonté de la Grèce d'exclure certains détroits du régime de passage en transit est surtout liée à sa préoccupation vis-à-vis des conséquences qu'un tel droit engendrerait pour les détroits des îles grecques de l'ouest de la mer Égée, à proximité des côtes continentales.

⁵² George P. Politakis, « The Aegean Dispute in the 1990s : Naval Aspects of the New Law of the Sea Convention », in Theodore C. Kariotis (Éd.), *Greece and the Law of the Sea*, La Haye, Boston, Kluwer Law International, Martinus Nijhoff Publishers 1997, p. 347.

⁵³ Déclaration de la délégation de la Turquie en date du 15 novembre 1982, Extrait des Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Volume XVII, A/CONF.62/WS/34.

En effet, les aéronefs, de même que les navires ont un droit de passage en transit dans les détroits qui rentrent dans le champ d'application de l'article 37 (contrairement à la mer territoriale le droit de passage inoffensif accordé aux navires n'existe pas pour les aéronefs). Exclure les détroits de l'ouest de la mer Égée du régime de passage en transit permettrait à la Grèce de limiter les droits de passage des avions turcs à proximité du continent grec. De manière plus générale, la délimitation de la mer territoriale de la Grèce a des implications sur la liberté de navigation aérienne des aéronefs turcs en mer Égée.

§2. — Les restrictions à la navigation aérienne des aéronefs turcs en mer Égée

A. Les « zones de défense aérienne » grecques

En 1931, la Grèce a revendiqué une « zone de défense aérienne » de 10 milles marins autour de chacune de ses îles, alors que celles-ci possédaient une mer territoriale de 3 milles marins (la Grèce étendra ensuite sa mer territoriale à 6 milles marins en 1936). L'établissement de cette zone devait permettre à la Grèce d'interdire à tout aéronef étranger de pénétrer les alentours de ses îles. La Grèce est le seul pays au monde à avoir un espace aérien qui ne coïncide pas avec son territoire terrestre et sa mer territoriale⁵⁴. En effet, en vertu des articles 1 et 2 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, tout État a une « souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire »⁵⁵, ce territoire étant défini à l'article 2 comme le territoire terrestre et la mer territoriale. L'anomalie de la délimitation par la Grèce de son espace aérien est à l'origine d'un « paradoxe grec »⁵⁶ soulevé par plusieurs auteurs : un hélicoptère décollant du pont d'un navire de guerre étranger situé à sept milles marins au large d'une côte grecque entrerait dans l'espace aérien de la Grèce et violerait sa souveraineté territoriale alors que le navire jouirait des libertés de la haute mer.

⁵⁴ Van Dyke, *op. cit.*, 2005.

⁵⁵ Art. 1 de la Convention de Chicago de 1944.

⁵⁶ Politakis, *op. cit.*, 1995.

Les zones de défense aérienne de dix milles marins que la Grèce a établies autour de ses îles sont conçues de telle manière à ce que la Grèce ait une juridiction exclusive en leur sein. C'est pourquoi elles peuvent être assimilées à l'espace aérien grec. Elles sont donc loin d'être des « zones d'identification de défense aérienne » (ADIZ) au sein desquelles l'État en charge de la zone ne détient aucune juridiction exclusive. De telles zones peuvent s'étendre au-delà de la mer territoriale d'un pays à des fins de sécurité nationale. La première ADIZ a été créée par les Etats-Unis en 1950 et s'étendait sur 300 milles marins au large de leurs côtes. Les avions se trouvant dans cette zone devaient systématiquement fournir une identification et une localisation aux autorités américaines. Ces zones ne restreignent pas en principe le survol de la haute mer. Cependant, les avions ne fournissant pas d'identification sont escortés jusqu'à une base aérienne militaire. Une telle zone a aussi été établie par le Royaume-Uni autour des Malouines lors de la guerre éponyme de 1982 et s'étendait jusqu'à 200 milles marins au large de leurs côtes.

La zone de défense aérienne grecque est donc particulière en ce sens, puisqu'elle impose de plus grandes restrictions aux libertés de survol que ne le ferait une ADIZ car son régime est similaire au territoire aérien à proprement parler, surplombant le territoire terrestre et la mer territoriale d'un État. Or dans le territoire aérien, y compris au sein de la couche atmosphérique surplombant la mer territoriale, il n'existe pas d'équivalent du droit de passage inoffensif en mer territoriale.

Bien que les universitaires, y compris grecs, semblent s'accorder pour considérer qu'une telle délimitation est arbitraire et n'a pas lieu d'être tant que la mer territoriale de la Grèce est limitée à six milles marins⁵⁷, il convient d'analyser la légalité de telles zones de défense aérienne assimilables à des espaces aériens dans lesquels la Grèce détient une juridiction exclusive.

B. La légalité de l'espace aérien grec de dix milles marins

Un argument notable de la Grèce au soutien d'une telle délimitation de son espace aérien réside dans le fait que la Turquie n'aurait déposé aucune protestation depuis la

⁵⁷ *Ibid.*

proclamation de cet espace aérien entre 1931 et 1974. La Turquie prétend de son côté qu'elle n'a pas acquiescé à cette délimitation puisqu'elle n'en avait pas connaissance⁵⁸. L'absence de protestation de la part de la Turquie durant plus de quarante ans pourrait être interprétée comme un acquiescement à la délimitation de la Grèce. En effet, certains actes unilatéraux étatiques ne font pas forcément coïncider la « volonté » d'un État, construite par le droit et déduite de ses comportements, y compris informels (comme l'absence de protestation), avec son intention subjective. Dans l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes⁵⁹, l'absence de protestation de la Grande-Bretagne envers la délimitation adoptée par la Norvège en mer du Nord durant plus de 70 ans, a été considérée par la CIJ comme une acceptation de la délimitation norvégienne bien que la Grande-Bretagne n'y ait pas subjectivement consenti. Dès lors qu'un comportement de l'État appelle une réponse d'un autre État, le silence de ce dernier peut valoir acceptation du comportement en question. Cependant, une telle présomption d'acceptation ne vaut qu'à certaines conditions : la prétention initiale de l'État ne doit pas nuire au destinataire resté silencieux, et cette prétention doit s'appuyer sur une règle et donc appeler une réponse de la part des États liés par cette règle. Or, en l'espèce, l'extension de l'espace aérien grec a des conséquences néfastes réelles pour la liberté de survol des avions turcs mais surtout, elle ne s'appuie sur aucune règle, ni conventionnelle, ni coutumière, et est totalement à rebours de la pratique des États en matière de délimitation de l'espace aérien. Ainsi, le silence de la Turquie vis-à-vis de cette délimitation ne devrait pas être considérée comme une acceptation. Dans ce même arrêt, on l'a vu, la CIJ a affirmé que « la validité de la délimitation à l'égard des États tiers dépend du droit international »⁶⁰ : les effets de l'acte unilatéral reposent moins sur la volonté de l'État auteur de l'acte que sur la règle, conventionnelle ou coutumière, sur laquelle l'État s'est appuyé dans sa prétention. Puisque la Grèce ne s'est pas appuyée sur une telle règle dans sa délimitation de son espace aérien, celle-ci n'est pas valide et par suite opposable à la Turquie.

Mais afin d'être sûre de ne pas se voir opposer cet espace aérien, la Turquie, depuis 1974, envoie fréquemment des avions militaires pénétrer dans l'espace aérien entre 6 et 10 milles marins au large des côtes grecques afin d'affirmer sa non-reconnaissance d'une telle

⁵⁸ K. Ioannou, « The Greek Territorial Sea », in T. Kariotis, (Ed.), *Greece and the Law of the Sea*, La Haye, Boston, Kluwer Law International, Martinus Nijhoff Publishers 1997, p. 347

⁵⁹ CIJ, *Pêcheries anglo-norvégiennes*, 1951.

⁶⁰ *Ibid.*, page 20.

délimitation. De telles mesures de non-reconnaissance sont aussi adoptées par les Etats-Unis puisque les avions américains participant aux exercices de l'OTAN au-dessus de la mer Égée ont régulièrement contesté l'extension de l'espace aérien grec au-delà de six milles marins.

C. Les régions d'information de vol en mer Égée

Les ADIZ sont à distinguer des régions d'information de vol (*flight information region*, (FIR)) par lesquelles les États assurent le service d'information et le service d'alerte du trafic aérien, en coopération avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). En 1952, l'OACI a attribué la responsabilité du contrôle aérien de la mer Égée à la Grèce puisqu'elle a tracé la ligne de démarcation entre la FIR d'Athènes et la FIR d'Istanbul le long de la ligne médiane entre les îles grecques orientales et la côte turque (voir annexe 3). Cette démarcation et sa reconnaissance par la Turquie ont-elles des conséquences sur la délimitation maritime des mers territoriales entre les deux pays ?

L'OACI n'étant compétente que pour les avions civils, une FIR permet à un État de contrôler les aéronefs civils en transit et éventuellement de leur demander un plan de vol et des rapports de position. Cependant, la réglementation des aéronefs militaires est censé tenir compte de la sécurité de navigation des aéronefs civils⁶¹ et s'harmoniser avec le système de l'OACI. En parallèle, la CNUDM demande aux avions gouvernementaux et militaires qui exercent leur droit de passage en transit dans les détroits d' « observer les règles de l'air établies par l'OACI, telles qu'elles s'appliquent aux aéronefs civils »⁶². La Grèce se fonde sur ces dispositions pour demander aux avions militaires turcs de procurer leur plan de vol dès lors qu'ils entrent dans l'espace aérien international de la mer Égée. Les autorités militaires turques coopèrent donc avec la Grèce et reconnaissent la nécessité d'un contrôle du trafic aérien par la Grèce. Mais aucune FIR n'a d'effet sur l'établissement de frontières internationales, qu'elles soient terrestres ou maritimes. De ce fait, la Grèce n'est pas fondée à dire que la Turquie, en reconnaissant la FIR attribuée par l'OACI à la Grèce, a « accepté qu'il

⁶¹ Cf. Article 3 d) de la Convention de Chicago de 1944.

⁶² Art. 39§3 CNUDM.

existait déjà une délimitation maritime dans la région »⁶³ équivalant à la limite de la FIR le long de la ligne médiane entre les îles grecques orientales et les côtes turques. L'attribution par l'OACI de la FIR de la mer Égée à la Grèce n'a donc aucune conséquence en matière de souveraineté sur les zones maritimes. En ce sens, il est dans l'intérêt de Turquie de veiller à ce que la FIR ne se transforme pas en une revendication territoriale.

§3. — Conclusion et tentatives de solution

Le problème de l'extension de la mer territoriale de la Grèce autour de ses îles de la mer Égée orientale est difficile à résoudre car se confrontent deux prétentions légitimes opposées et qui ont des traductions possibles en droit international. Néanmoins chacune de ces deux prétentions concernant la délimitation de la mer territoriale grecque peut être considérées comme abusive : en effet, la Grèce ne peut prétendre à une extension de sa mer territoriale à douze milles marins autour de toutes ses îles, y compris celles les plus à l'est, sans porter atteinte aux droits de navigation de la Turquie en raison du caractère « semi-fermé » de la mer Égée ; parallèlement, la Turquie ne semble pas non plus fondée à contester l'extension de la mer territoriale grecque à 12 milles dans l'ensemble de la mer Égée, y compris pour les îles les plus à l'ouest, là où les intérêts turcs ne seraient pas atteints par une telle extension.

De ce fait, on peut reprendre une solution imaginée par le professeur J. Van Dyke⁶⁴, selon laquelle les revendications de la Grèce d'une mer territoriale de douze milles marins devraient être modérées pour les îles de l'est de la mer Égée, proches des côtes turques. Il existe d'ailleurs des exemples de mers territoriales délimitées à moins de douze milles marins et ce autour d'îles qui se trouvent du « mauvais côté » de la ligne médiane séparant les deux côtes continentales opposées. Autrement dit, ces îles ne reçoivent de la part de l'État côtier, en coopération avec l'État riverain opposé, qu'une mer territoriale réduite du fait de leur proximité plus grande avec la rive continentale opposée. C'est ainsi le cas de l'île vénézuélienne d'Isla Patos (entre le Venezuela et Trinité-et-Tobago), de l'île d'Abu Dhabi de

⁶³ Lettre de la Grèce à la Turquie du 16 février 1996, in Van Dyke, *op. cit.*, 2005 (page 68).

⁶⁴ Van Dyke, *op. cit.*, 2005

Dayyinah (entre Abu Dhabi et le Qatar) mais aussi des îles australiennes du détroit de Torres (entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée) qui ont toutes reçu de la part de leur État territorial une mer territoriale de trois milles marins.

Ainsi J. Van Dyke envisage plusieurs solutions : une mer territoriale grecque de 12 milles marins à partir des côtes continentales et de 6 milles marins à partir des îles ; une mer territoriale grecque de 12 milles marins pour les côtes continentales et certaines îles grecques de l'ouest de la mer Égée tandis que les îles orientales recevraient une mer territoriale de 6 milles ; et enfin la même option que la précédente sauf que les îles orientales auraient une mer territoriale de 3 milles marins afin d'entraver le moins possible la libre navigation des navires turcs.

Chapitre II : Le différend relatif à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive en mer Égée

• *Historique du différend*

La question de la délimitation de la ZEE ou du plateau continental en mer Égée a émergé dans les années 1960, lorsqu'au début de cette décennie, la Grèce a commencé à entreprendre des activités d'exploration de pétrole. Avant la découverte du gisement pétrolier de Prinos par la Grèce dans le nord-est de la mer Égée en 1973, aucune revendication sur le plateau continental n'avait été faite dans la région⁶⁵. Réagissant à ces activités, la Turquie a, en 1973, accordé 27 permis d'exploration à la Turkish Petroleum Company⁶⁶, et publié une carte dans laquelle elle reconnaissait que les activités pétrolières respectives des deux pays en mer Égée devaient se dérouler en conformité avec une ligne médiane tracée entre les côtes grecques (continentales) et les côtes turques, qui servait à diviser le plateau continental égéen⁶⁷. Cette ligne médiane, qui ne tenait pas compte des plateaux continentaux des îles grecques orientales, a été rapidement dénoncée par la Grèce. Après de nouvelles concessions pétrolières accordées par la Turquie, les deux pays se sont réunis au sommet de l'OTAN de 1975 à Bruxelles à l'issue duquel ils ont fini par admettre la nécessité de négociations pour résoudre la question de la délimitation du plateau continental égéen. Mais le nouvel envoi par la Turquie, en 1976, d'un navire de recherche sismique « Hora » dans les eaux disputées a poussé à la Grèce à saisir le Conseil de sécurité et à déposer une requête devant la CIJ afin de régler le différend et de prendre des mesures conservatoires. Le rôle du Conseil de sécurité a seulement été d'inciter les parties à entreprendre des négociations ou à recourir à des moyens judiciaires⁶⁸ ; la CIJ, elle, a rejeté les deux demandes de la Grèce : les preuves d'un

⁶⁵ C. Yiallourides, op. cit., 2019

⁶⁶ J. Vassalotti, « Rough Seas: The Greek-Turkish Aegean Sea Dispute and Ideas for Resolution », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, 2011, vol. 33 n°3, pp. 387-400.

⁶⁷ H. Athanasopoulos, *Greece, Turkey and the Aegean sea : A Case Study in International Law*, Jefferson (N.C.), McFarland, 2001, p. 194.

⁶⁸ Résolution 395 (1976) du Conseil de sécurité, UNDOCS/S/RES/395(1976)

« préjudice irréparable » manquaient pour pouvoir décider de mesures provisoires⁶⁹ et la Cour s'est estimée incompétente pour statuer sur le fond du litige⁷⁰. Néanmoins par l'accord de Berne de 1976, la Grèce et la Turquie ont convenu de s'abstenir de toute activité préjudiciable sur le fond marin de la mer Égée afin de faciliter le processus de délimitation du plateau continental⁷¹. Mais une nouvelle crise est survenue en 1987 à la suite de l'annonce par la Grèce de son intention d'entreprendre des activités de forage au large de l'île grecque de Thassos : en réaction, la Turquie a envoyé son navire de recherche sismique Sismik-I dans les eaux contestées. Une rencontre à Davos a permis ensuite d'apaiser la crise.

Le différend entre la Grèce et la Turquie à propos de la délimitation du plateau continental s'illustre ainsi à travers des cycles de crise et d'apaisement temporaire du conflit. Ces crises résultent d'initiatives d'exploration ou d'exploitation des ressources pétrolières dans des zones maritimes où le plateau continental n'est pas délimité, comme on l'a vu dernièrement, en août 2020, avec l'envoi par la Turquie du navire de recherche Oruç Reis près de l'île grec de Kastellorizo.

• *ZEE et plateau continental en mer Égée*

En ce qui concerne plus spécifiquement les ZEE des deux États, ni la Grèce ni la Turquie n'ont jusqu'à aujourd'hui déclaré unilatéralement de ZEE en mer Égée, bien que leurs législations respectives fassent référence à de telles zones et à leurs droits exclusifs sur les ressources qui en découlent. La délimitation de la ZEE et celle du plateau continental sont deux questions liées puisque ces deux espaces maritimes se confondent dans la limite de 200 milles marins au large des lignes de base⁷² (le plateau continental ne pouvant dépasser cette limite que lorsque sa marge continentale naturelle s'étend au-delà). La CIJ elle-même, dans l'affaire opposant la Jamahiriya arabe libyenne à Malte, a noté le lien étroit existant entre la délimitation de la ZEE et celle du plateau continental⁷³. Dans la mesure où les règles de

⁶⁹ CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, ordonnance, 1976, §33.

⁷⁰ CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, 1978, §109.

⁷¹ Accord de Berne du 11 novembre 1976 sur les procédures de négociation de la question du plateau continental de la mer Égée, § 6-7.

⁷² V. articles 56 et 76 CNUDM.

⁷³ CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13, §33.

délimitation de la ZEE et du plateau continental sont les mêmes dans la limite de 200 milles marins, on n'hésitera pas à se focaliser sur la délimitation du plateau continental (section 1) puisque c'est l'objet principal du différend entre les deux États (voire, pour la Grèce, le seul différend existant), notamment du fait des ressources en hydrocarbures qui s'y trouvent. De plus, une ZEE et un plateau continental sont censés accorder aux États côtiers des droits exclusifs sur les ressources qui s'y trouvent, mais la nature de ces droits diffère de même que le type de ressources auxquelles ces droits donnent accès. La distinction entre la ZEE et le plateau continental sera donc plus pertinente lorsque nous analyserons le régime juridique des zones maritimes contestées en matière d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources (section 2).

Section 1 : Les îles grecques au cœur du différend lié à la délimitation du plateau continental

Actuellement les zones du plateau continental dans la mer Égée n'ont pas encore été délimitées. Ainsi aucun des deux pays ne détient de juridiction maritime au-delà de six milles marins de leurs lignes de base. Les deux pays s'opposent principalement sur le droit des îles grecques orientales à avoir leur propre plateau continental. Selon la Grèce, son plateau continental devrait s'étendre de son continent jusqu'à une ligne médiane située entre les îles grecques orientales (du nord au sud : les îles de Samothrace, Lemnos, Agios Efstratios, Lesbos, Chios, Samos, ainsi que les îles du Dodécanèse ; voir annexe 1) et la côte turque. La Turquie, elle, fait valoir que les masses terrestres continentales devraient être privilégiées dans le tracé des limites du plateau continental par rapport aux îles grecques qui ne possèderaient pas de plateau continental propre⁷⁴. La configuration géographique insulaire de la mer Égée est donc au centre du conflit lié à la délimitation du plateau continental. Il s'agira ici d'analyser les règles applicables à une telle délimitation et les précédents en matière de délimitation du plateau continental dont l'espèce est relativement proche de celle du différend opposant la Grèce à la Turquie.

⁷⁴ Note verbale turque du 27 février 1974 dans l'affaire du Plateau continental de la mer Égée.

Paragraphe préliminaire. — Droit applicable et principes généraux de délimitation de plateaux continentaux

• *Le droit applicable à la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie.*

À l'inverse de la Grèce, la Turquie n'est pas partie à la Convention de 1958 sur le plateau continental ni à la CNUDM. L'article 83 de la CNUDM pose seulement le principe d'une coopération des États dans la délimitation des plateaux continentaux lorsque leurs côtes sont adjacentes ou se font face et le principe d'une solution équitable. En revanche, la méthode pour aboutir à une solution équitable va être dégagée par la jurisprudence de la CIJ. Cette méthode qui, comme on le verra, consiste dans le tracé d'une ligne médiane provisoire et l'examen de circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable, a été reconnue à plusieurs reprises par la CIJ comme faisant partie du droit international coutumier. C'est le cas dans l'affaire *Jan Mayen* dans laquelle la Cour affirme : « même s'il convenait d'appliquer [...] le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence [...], ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre provisoire, puis de rechercher si des circonstances spéciales obligent à ajuster ou déplacer cette ligne »⁷⁵. Elle a aussi appliqué cette méthode dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*⁷⁶ dans laquelle CIJ a appliqué le droit international coutumier car le Qatar n'était pas partie à la CNUDM.

Mais le caractère coutumier des règles de droit international en matière de délimitation du plateau continental ne les rend pas, de ce seul fait, contraignantes pour la Turquie. En effet, comme cela a été rappelé par la CIJ dans l'affaire des *Pêcheries*, une « règle générale du droit international », peut ne pas être contraignante pour un État dès lors que celui-ci s'est opposé à la règle depuis le début de son élaboration et a maintenu sa position tout au long de l'existence de la règle⁷⁷. Or la Turquie n'a pas contesté les règles de délimitation du plateau

⁷⁵ CIJ, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt du 14 juin 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 38, §51.

⁷⁶ CIJ, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 40.

⁷⁷ CIJ, *Pêcheries anglo-norvégiennes*, 1951, p.131.

continental puisqu'elle les a appliquées en mer Noire ; de même qu'elle n'a pas contesté la règle d'une mer territoriale de douze milles marins et l'a appliquée en mer Noire.

• ***Principes généraux de délimitation entre plateaux continentaux.***

L'article 76 de la CNUDM établit deux définitions du plateau continental : une définition géologique selon laquelle le plateau continental désigne « les fonds marins et leur sous-sol situés au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale »⁷⁸, dans une limite de 350 milles marins à partir des lignes de base ; et une définition du plateau continental par sa distance qui permet à n'importe quel Etat côtier de revendiquer un plateau de 200 milles marins, « lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure »⁷⁹ de ses lignes de base. En mer Égée, la distance entre les côtes continentales grecques et les côtes turques est inférieure à 400 milles marins (v. annexe 1). De ce fait, deux plateaux continentaux « juridiques » se chevauchent en mer Égée. Ce chevauchement est d'autant plus remarquable lorsque l'on considère le plateau continental généré par les îles grecques. Or dans ce contexte, le TIDM et la CIJ ont pour pratique de négliger la morphologie du sous-sol marin, c'est-à-dire de délimiter les plateaux continentaux respectifs des États côtiers sans considérer les données géologiques de leurs plateaux (et analyser par exemple si un fragment du plateau disputé relève plus du prolongement naturel du territoire terrestre d'un État ou d'un autre). Comme l'a affirmé la CIJ dans plusieurs affaires⁸⁰, dans une situation de chevauchement, la délimitation doit être effectuée, non pas selon l'application stricte d'une règle d'équidistance mais dans l'objectif de parvenir à une solution équitable entre les deux États, et ce en prenant en compte les circonstances pertinentes. La morphologie sous-marine pourra être prise en compte parmi ces circonstances, mais ce critère ne sera pas prédominant. Ainsi contrairement à la délimitation frontale de deux mers territoriales qui retient le principe de la ligne médiane ajustée en fonction de circonstances spéciales, la délimitation de deux plateaux continentaux n'accorde pas la même

⁷⁸ Art. 76 CNUDM.

⁷⁹ Art. 76 CNUDM.

⁸⁰ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3 ; CIJ, *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 24 février 1982, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 18. ; voir aussi CPA, *Délimitation maritime (Érythrée c. Yémen)*, sentence du 17 décembre 1999.

place au principe de l'équidistance et se focalise sur la nécessité d'aboutir à une solution équitable. La volonté d'aboutir à un résultat équitable dans la délimitation est directement liée aux droits d'exploration et d'exploitation des ressources dont est titulaire un État dans la zone de son plateau continental.

Avant d'aboutir à un tel résultat, la CIJ a retenu une méthode en trois étapes afin de délimiter deux plateaux continentaux (ou ZEE) se chevauchant. Cette méthode a été exposée dans l'affaire *Délimitation maritime en mer noire* de 2009⁸¹. Il s'agit : (i) de tracer une ligne médiane provisoire en retenant des points de base pertinents ; (ii) d'examiner d'éventuelles circonstances spéciales justifiant d'ajuster ou de déplacer la ligne médiane ; (iii) de vérifier que la ligne ainsi ajustée ne crée pas de disproportion entre la longueur des côtes respectives des parties et l'ampleur des espaces maritimes attribués. Il s'avère que la CIJ, dans sa jurisprudence, réserve une place particulière aux îles dans cette méthode de délimitation. Il s'agira ainsi d'analyser la manière dont les îles sont prises en compte (ou non) dans la délimitation du plateau continental et d'en tirer les conséquences s'agissant de la délimitation du plateau continental en mer Égée compte tenu de la géographie insulaire particulière de cette mer.

§1. — La (non) prise en compte des îles au stade du tracé d'une ligne médiane provisoire aux fins de la délimitation du plateau continental

Lors de la première étape, le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire, la CIJ (ou le TIDM) définit des points de base à partir desquels cette ligne médiane sera calculée. Cette ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des points de base à partir desquelles la largeur des plateaux continentaux de chacun des deux États est mesurée. Or la définition de ces points de base est une question totalement distincte de celle de la définition de la ligne de base⁸² : en effet, les premiers sont définis par la Cour tandis que la ligne de base est délimitée unilatéralement par l'État côtier. Si la ligne de base est ordinairement la ligne de départ de la ZEE ou du plateau continental, lorsqu'il est question

⁸¹ CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire* (Roumanie/Ukraine), arrêt du 3 février 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, §§ 111, 117.

⁸² CIJ, *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)*, 2009, §137.

de délimiter de telles zones maritimes en présence de deux États ou plus dont les zones respectives se chevauchent entre elles, la Cour peut écarter la ligne de base définie par les États et retenir des points de base différents aux fins d'une délimitation de plateaux continentaux ou de ZEE équitable.

Il s'agit donc d'examiner la manière dont les îles de la mer Égée pourraient être, du fait de leur configuration géographique, négligées ou prises en compte en tant que points de base pertinents pour tracer la ligne médiane provisoire aux fins de la délimitation du plateau continental.

A. La négligence des petites îles dans le tracé de la ligne médiane provisoire

Malgré le fait que les îles *stricto sensu*, en vertu du titre territorial que possède un État sur celles-ci et du principe selon lequel « la terre domine la mer »⁸³, génèrent, *ipso facto* et *ab initio*, un plateau continental sur lequel l'État côtier détient des droits exclusifs⁸⁴, la pratique de la Cour, depuis l'affaire du Plateau continental en mer du Nord, a fait émerger un principe consistant à ignorer les petites îles comme des points de base pertinents pour tracer la ligne d'équidistance provisoire⁸⁵. Ce principe a notamment été appliqué l'affaire du *Différend territorial et maritime* opposant le Nicaragua à la Colombie⁸⁶, les petites îles de Quitasueño et Serrana n'ont pas servi de points de base pour le tracé de la ligne provisoire de délimitation du plateau continental. Cela était dû notamment au fait que ces îles étaient des rochers, lesquels, en vertu de l'article 121§3 de la CNUDM, sont définis comme des îles ne se prêtant pas à « l'habitation humaine et à une vie économique propre » et n'ayant pas de ZEE ni de plateau continental (bien qu'ils puissent générer une mer territoriale). On peut aussi noter que les hauts fonds découvrants, autre type de formation insulaire défini à l'article 13 de la

⁸³ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (Allemagne c. Danemark)*, 1969, §96.

⁸⁴ Le droit à un espace maritime autour d'une île est consacré à l'article 121§2 de la CNUDM. Cet espace maritime peut être une mer territoriale, une ZEE ou un plateau continental ; sauf dans le cas où l'île est un rocher et ne peut générer qu'une mer territoriale.

⁸⁵ CIJ, *Plateau continental en mer du Nord*, 1969, §57.

⁸⁶ CIJ, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, 2012.

CNUDM⁸⁷, ne sont pas capables de générer un quelconque espace maritime, en vertu du fait qu'ils ne se prêtent pas à l'acquisition d'un titre territorial. *A fortiori*, ils ne peuvent être pris en compte comme des points de base pertinents pour le tracé d'une ligne médiane provisoire⁸⁸.

Mais y compris des petites îles *stricto sensu*, telles que définies à l'article 121 de la CNUDM et ne correspondant à la définition de rochers, ont pu être négligées dans la définition des points de base aux fins de la délimitation du plateau continental entre deux États adjacents. Cela a été le cas dans une affaire opposant le Bangladesh au Myanmar⁸⁹ dans laquelle l'île Saint-Martin, appartenant au Bangladesh, était située immédiatement devant la côte continentale du Myanmar. On voit dès lors que dès le stade de la détermination des points de base pour tracer la ligne médiane provisoire, la Cour s'attache à trouver une solution équitable dans la future délimitation.

Cependant, vu la configuration géographique particulière de la mer Égée, il est impossible de transposer les solutions retenues par la Cour dans les affaires examinées ci-dessus à la situation en mer Égée. Les îles grecques ne sont pas quelques minuscules formations insulaires sans habitations humaine et sans vie économique propre, *i.e.* des « rochers » au sens de la CNUDM, se trouvant à proximité d'un grand continent. La plupart des îles grecques orientales abritent d'importantes populations et ont leur propre vie économique. Il semblerait donc, difficile, comme le prétend la Turquie, de prendre pour points de base aux fins du tracé de la ligne médiane provisoire les côtes continentales grecques, en ignorant purement et simplement le droit à un plateau continental des îles de la mer Égée. Une telle solution aboutirait à un résultat inéquitable pour la Grèce. De ce fait, seulement les hauts fonds découvrants ainsi que les rochers devraient être ainsi écartés dans la détermination des points de base.

⁸⁷ Article 13 CNUDM.

⁸⁸ CPA, *Frontière maritime du Golfe du Bengale, Bangladesh c. Inde*, sentence du 7 juillet 2014.

⁸⁹ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, 2012.

B. La prise en compte de l'unité géographique des îles dans la détermination des points de base

Toujours au stade du tracé d'une ligne médiane provisoire, l'unité géographique des îles par rapport à la côte continentale ou à vis-à-vis d'autres îles dont elles se situent à proximité, est vue comme un élément pertinent pour considérer ces îles comme des points de base. En effet, la Cour tend à ignorer les îles situées loin de leur continent et opposées isolément face un continent plus grand : en effet considérer ces îles comme des points de base aurait un impact disproportionné sur la délimitation des frontières maritimes et équivaldrait à « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent »⁹⁰. Ainsi dans l'affaire de la mer Noire, la CIJ n'a pas considéré la petite île des Serpents comme un point de base car l'île ne faisait pas partie d'un groupe d'îles périphériques rattaché à la côte de l'Ukraine⁹¹. Dans l'arbitrage entre l'Érythrée et le Yémen, le tribunal a ainsi pris en considération, dans la délimitation des frontières maritimes, les îles Dahlak de l'Érythrée, archipel constitué d'environ 350 îles et îlots. La proximité géographique entre de nombreuses îles qui n'étaient, par ailleurs, pas complètement isolées de leur côte continentale permet de les considérer comme points de départ du plateau continental. De même, le tribunal arbitral a pris en compte les îles yéménites Kamaran, Tiqfash, Kutama et Uqban comme des points de base car elles faisaient partie d'un « système complexe d'îles, d'îlots et de récifs » qui « font partie intégrante de la côte du Yémen et en font partie et devraient donc contrôler la ligne médiane »⁹². En conformité avec cette jurisprudence, les îles de la mer Égée, du fait de leur proximité géographique et de leur unité vis-à-vis des côtes continentales grecques (au moins pour les îles grecques de l'ouest de la mer Égée mais de manière plus discutable pour les îles grecques orientales), pourraient être considérées comme des points de bases aux fins du tracé de la ligne médiane provisoire.

⁹⁰ CIJ, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, 2012, §202 ; CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie/Ukraine)*, 2009, §149.

⁹¹ CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie/Ukraine)*, 2009, §188.

⁹² CPA, *Délimitation maritime (Érythrée c. Yémen)*, 1999, §150.

§2. — L'effet réduit accordé aux îles au stade de l'examen des circonstances pertinentes et du test de proportionnalité

Après avoir retenu certaines îles comme points de base et tracé la ligne d'équidistance provisoire, cette ligne d'équidistance peut être ajustée du fait de « circonstances pertinentes »⁹³. Cet ajustement, opéré par la Cour, a souvent été effectué au détriment de l'espace maritime généré par les îles. Ces îles ont pu ainsi recevoir un effet réduit dans la délimitation finale. Parmi les circonstances pertinentes principalement dégagées par la Cour, on peut retenir la disparité dans les longueurs des côtes (A) et l'entrave des îles à la projection maritime d'une côte continentale (B). Il s'agira ici d'étudier dans quelle mesure ces circonstances pertinentes se retrouvent dans la configuration géographique de la mer Égée et pourraient influencer sur la délimitation des plateaux continentaux grec et turc.

A. La disparité dans les longueurs des côtes

Le principe de proportionnalité dans la délimitation de ZEE et de plateaux continentaux se chevauchant exige de tenir compte du rapport entre les longueurs des côtes qui ont été retenues comme points de base pour tracer la ligne d'équidistance provisoire. Si les longueurs de ces côtes sont inégales, la ligne d'équidistance devra être ajustée au détriment des côtes les plus courtes, qui sont souvent des côtes d'îles. Les îles produisent alors un espace maritime réduit, puisque la ligne d'équidistance est rapprochée de leurs côtes. Ainsi dans l'affaire opposant la Libye à Malte, la CIJ a ajusté la ligne d'équidistance au profit de la Libye du fait de la « disparité considérable »⁹⁴ entre les côtes des deux pays. De même, dans l'affaire du Golfe de Maine, la CIJ a tenu compte de l'« inégalité significative dans les longueurs des côtes respectives des deux États jouxtant la ou les zones de délimitation »⁹⁵. Cette considération des longueurs respectives des côtes se retrouve dans la pratique des tribunaux arbitraux : dans l'arbitrage *Barbade c. Trinité-et-Tobago*⁹⁶, la ligne d'équidistance a

⁹³ CIJ, *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, 1982, §133.

⁹⁴ CIJ, *Plateau continental (Libye c. Malte)*, 1985, §§ 68, 78.

⁹⁵ CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, 1984, §218.

⁹⁶ CPA, *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006.

été déplacée au profit de Trinité-et-Tobago car l'île de la Barbade avait une longueur de côte beaucoup plus petite que celle de l'archipel.

La Turquie a particulièrement mis l'accent sur la longueur de son littoral (s'étendant sur 2820 km le long de la mer Égée⁹⁷). Néanmoins, dans le contexte de la mer Égée, la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne devrait pas aboutir à accorder un effet réduit aux îles grecques, bien au contraire. En effet, le grand nombre d'îles en mer Égée et leur relative proximité géographique permettent de considérer la longueur de l'ensemble des côtes de ces îles, de manière combinée, et non la longueur des côtes de certaines îles orientales, de manière isolée⁹⁸. Les 7000 km de côtes insulaires grecques devraient donc jouer en faveur de la Grèce dans l'ajustement de la ligne d'équidistance. Cependant, il subsiste des doutes quant au degré de disparité dans les longueurs des côtes requis pour permettre un ajustement et quant au degré d'ajustement de la ligne provisoire.

Dans l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie⁹⁹, si la CIJ a pris en compte la disparité des longueurs côtières comme une circonstance pertinente aux fins de l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, elle a combiné ce critère avec le principe de non-empiètement qui vise à éviter tout effet d'amputation de la projection maritime d'une côte continentale du fait de la proximité de quelques îles vis-à-vis de cette côte.

B. Le principe de non-empiètement et la projection maritime des côtes turques

L'effet réduit accordé à certaines îles et l'ajustement de la ligne d'équidistance en leur défaveur résulte aussi de la nécessité, lors de la délimitation, d'éviter une coupure des droits maritimes d'une côte continentale. Ce principe de non-empiètement (*non-encroachment* ou *non cut-off*) exige que des îles situées en face d'un continent plus large bénéficient d'une ZEE ou d'un plateau continental réduit, voire nul, afin de ne pas bloquer la projection vers la mer de la côte continentale¹⁰⁰. Il permettrait ainsi à un État côtier de maintenir ses droits

⁹⁷ Jon M. Van Dyke, *op. cit.*, 2010.

⁹⁸ Yiallourides, *op. cit.*, 2019.

⁹⁹ CIJ, *Différend territorial et maritime, Nicaragua c. Colombie*, 2012.

¹⁰⁰ CIJ, *Plateau continental en mer du Nord*, 1969 §44.

d'exploitation, d'exploration et de conservation des ressources et d'éviter que d'autres États n'acquière de tels droits à proximité de ces côtes.

Néanmoins, dans le contexte de la mer Égée, vu le grand nombre et la taille importante des îles grecques, notamment orientales (Rhodes, Cos, Samos...), un empiètement de la projection maritime des côtes continentales turques paraît inévitable. En effet, la situation des îles grecques en mer Égée n'est pas celle de petites îles isolées, voire de « rochers », faisant face à des côtes continentales dont la longueur est beaucoup plus importante. À ce titre, la projection maritime d'une façade côtière peut être bloquée si la configuration géographique rend inévitable une telle délimitation défavorable aux côtes continentales, comme l'a affirmé la CIJ dans l'affaire *Tunisie c. Libye*¹⁰¹. De plus, dans la mesure où les îles grecques ne sont pas des rochers et ont droit à un plateau continental à part entière, il faut aussi considérer le blocage de leurs projections maritimes par les côtes turques. La nécessité de trouver un résultat équitable dans la délimitation des plateaux continentaux ne doit pas être envisagée uniquement du point de vue des projections maritimes de l'État continental¹⁰² mais aussi du point de vue des projections maritimes de l'État territorial des formations insulaires ayant droit, en vertu de la CNUDM, à une ZEE et à un plateau continental. En fait, la pratique jurisprudentielle n'a jamais accordé à de nombreuses îles d'une taille substantielle faisant face aux côtes continentales d'un autre État un traitement moins favorable par rapport à celui accordé à ces dernières, en vue d'aboutir à une délimitation équitable. Ainsi, la spécificité de la configuration géographique de la mer Égée et l'absence de précédents s'appuyant sur une géographie similaire rend le conflit entre la Grèce et la Turquie en matière de délimitation du plateau continental d'autant plus aigu.

C. La prise en compte des intérêts des États en matière de sécurité

Enfin parmi les autres circonstances spéciales pouvant être prises en compte dans l'ajustement de la ligne médiane, figurent les intérêts en matière de sécurité. Cela a été notamment affirmé dans l'arbitrage Érythrée-Yémen : la solution équitable de la délimitation

¹⁰¹ CIJ, *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, 1982, §129.

¹⁰² Yiallourides, *op. cit.*, 2019

devrait en effet « éviter par un moyen ou un autre, qu'une des parties se trouve confrontée à l'exercice de droits, en face et à proximité immédiate de sa côte, qui pourraient interférer avec son droit au développement ou mettre sa sécurité en danger »¹⁰³. En effet, on peut imaginer que tant de ceux de la Grèce que ceux de la Turquie pourraient être mises à mal par une délimitation inéquitable du plateau continental. Cet argument est particulièrement repris par la Grèce : sa sécurité militaire serait, selon elle, mise en danger, notamment si des enclaves maritimes territoriales étaient tracées autour des îles grecques orientales.

§3. — La question de l'enclavement insulaire

L'hypothèse d'un enclavement insulaire peut intervenir lors de l'étape de l'ajustement de la ligne médiane provisoire, au moment de déterminer l'effet qui sera accordé aux îles situées au-delà de cette ligne mais elle peut aussi intervenir au stade du tracé de la ligne médiane provisoire elle-même, lorsqu'il s'agit de considérer certaines côtes insulaires comme d'éventuels points de base servant à tracer cette ligne. Dans les deux cas, l'hypothèse de l'enclavement insulaire se pose lorsqu'un groupe d'îles se situe du « mauvais côté » de la ligne médiane provisoire (ou de la ligne médiane fictive séparant les côtes continentales si la ligne médiane provisoire n'est pas encore tracée) et consiste à ignorer les espaces maritimes fonctionnels générés par ces îles (ZEE et plateau continental) de façon à les enclaver dans leur mer territoriale au sein de la ZEE / du plateau continental de l'État continental leur faisant face.

Cette hypothèse est soutenue par la Turquie qui aimerait que les îles grecques situées du côté turc de la ligne médiane fictive entre les deux continents restent limitées dans leur enclaves maritimes territoriales de six milles marins, à l'intérieur du plateau continental turc, sans pouvoir ainsi générer ni une ZEE ni un plateau continental. Elle est rejetée par la Grèce qui prône le tracé d'une ligne médiane entre les îles grecques orientales et les côtes turques.

Des juridictions ont eu recours à cette méthode dans des situations où un groupe d'îles appartenant à un État se trouvait à proximité des côtes d'un autre État. C'était le cas dans

¹⁰³ CPA, *Délimitation maritime (Érythrée c. Yémen)*, 1999, §157.

l'affaire des îles anglo-normandes¹⁰⁴, îles britanniques situées à proximité de la France continentale. Une simple délimitation sur la base de l'équidistance, en raison de la génération par ces îles de leur propre continental, aurait entraîné un résultat inéquitable pour la France. Comme ces îles étaient détachées de la partie continentale du Royaume-Uni, le tribunal arbitral a délimité le plateau continental entre la France et le Royaume-Uni et a enclavé les îles anglo-normandes dans une zone de 12 milles marins. De nombreuses îles grecques orientales sont, de même, détachées de la Grèce continentale, de sorte que la solution de l'enclavement pourrait être retenue pour ces îles. Cependant la Cour permanente d'arbitrage a affirmé que la solution de l'enclavement insulaire devait permettre une solution équitable dans la délimitation et tenir compte des circonstances¹⁰⁵ : par conséquent, la configuration d'un petit groupe d'îles au large de la côte d'un autre État doit être gérée différemment de celle d'un groupe d'îles s'étendant le long de la côte d'un autre État comme c'est le cas des îles grecques orientales à proximité des côtes turques. En réalité, dans une telle situation l'enclavement insulaire pourrait aboutir à une solution inéquitable au détriment de la Turquie, en raison de la multitude des îles grecques et de leur proximité. En effet, si ces îles venaient à être enclavées dans une limite de douze milles marins, cela porterait atteinte de manière disproportionnée à ses droits sur les ressources des fonds marins à proximité de ces côtes. L'enclavement insulaire des îles grecques jouerait donc plutôt en faveur de la Grèce alors que cette méthode est censée accorder un effet réduit aux îles, dès lors qu'il attribuerait à chaque île grecque une mer territoriale de douze milles marins. Or nous avons vu précédemment que cette solution porte atteinte démesurément aux droits de la Turquie¹⁰⁶.

L'affaire de la frontière maritime entre le Canada et la France¹⁰⁷ a dégagé une solution spécifique à la situation géographique, laquelle de se rapproche de celle de la mer Égée. En effet, les îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble d'îles habitées, de taille adéquate, et en droit de revendiquer un plateau continental, sont situées à proximité de la côte canadienne (à 15 km de la baie de Fortune). La France revendiquait l'application stricte du principe d'équidistance (de manière similaire à la *Grèce*), tandis que le Canada soutenait

¹⁰⁴ CPA, *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise, entre la France et le Royaume-Uni*, sentence du 30 juin 1977.

¹⁰⁵ *ibid.*, §74.

¹⁰⁶ Voir section 1.

¹⁰⁷ Cour d'arbitrage pour la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France, 1992

l'enclavement des îles autour de 12 milles marins (de même que la Turquie à l'exception près que celle-ci réclame un enclavement des îles autour de 6 milles marins). Néanmoins, le tribunal a estimé que les deux propositions aboutissaient à des résultats inéquitables, soit parce que l'équidistance privait la projection maritime des côtes canadiennes, soit parce que les îles françaises n'avaient pas droit à une ZEE ni à un plateau continental. On n'étudiera pas précisément la solution retenue par le tribunal arbitral du fait de sa spécificité à la situation géographique de l'espèce mais cette affaire nous révèle qu'il n'existe pas de stricte alternative enclavement / équidistance, et qu'une troisième voie est possible, dès lors qu'il existe une « caractérisation par le tribunal de la situation géographique où la frontière doit être tracée »¹⁰⁸.

Conclusion. — L'approche « des doigts » : vers une résolution potentielle du différend lié à la délimitation du plateau continental ?

L'analyse de la situation géographique particulière des îles grecques orientales a conduit certains auteurs¹⁰⁹ à examiner l'application de l'approche des doigts dans la délimitation du plateau continental en mer Égée. Cette approche permettrait d'éviter une enclave turque sur les îles grecques et de tracer une zone de plateau continental turc en forme de main, avec des doigts s'étendant entre les îles grecques mais pas derrière elles¹¹⁰. Cependant dans la figure représentée à l'annexe 4, Andrew Wilson avait retenu une zone de six milles marins pour les îles grecques, or il est probable que si l'affaire est portée devant une juridiction internationale, celle-ci retiendrait une zone de douze milles marins, comme l'a fait le tribunal arbitral dans l'affaire des îles anglo-normandes alors même que le Royaume-Uni avait maintenu une mer territoriale de trois milles autour de ces îles depuis 1878¹¹¹. Il serait en

¹⁰⁸ *ibid.*, §171.

¹⁰⁹ A. Wilson, « The Aegean Dispute », *Institute for Strategic Studies, Adelphi Papers*, 1979, n°155.

¹¹⁰ Voir annexe 4 : « Conjectural division of the Aegean Continental shelf on the 'fingers' principle », Source: A. Wilson (*ibid.*)

¹¹¹ Theodore C. Kariotis, « The Case for a Greek Exclusive Economic Zone in the Aegean Sea », *Marine Policy*, 1990, vol. 14, p. 3.

effet peu orthodoxe d'accorder aux îles grecques un plateau continental ou une ZEE inférieur à leur mer territoriale « maximale ».

Les revendications par les pays d'espaces maritimes peuvent se matérialiser autrement que par des annonces officielles. En particulier, un État prétendant à un plateau continental ou une ZEE dans une zone maritime contestée, pourra matérialiser et cristalliser cette prétention en exerçant directement les droits revendiqués bien qu'ils ne lui soient pas légalement attribués. C'est ce qu'a fait la Turquie en effectuant des tests sismiques dans des zones de la mer Égée où la délimitation du plateau continental est contestée. Mais dans quelle mesure l'exercice d'activités d'exploration ou d'exploitation de ressources dans des zones maritimes contestées est autorisé dès lors que les droits sur les ressources revendiqués ne sont pas légalement attribués et reconnus officiellement à l'État qui prétend les exercer ? Cette question déborde celle du rôle des formations insulaires dans la délimitation du plateau continental. Néanmoins l'on voit ici qu'à l'instar de l'impact de la délimitation de la mer territoriale sur les droits de passage des États, la délimitation du plateau continental (ou de la ZEE) est un enjeu majeur pour les droits des États sur les ressources qui s'y trouvent. Il s'agit donc ici de soulever ce problème connexe au rôle des îles dans la délimitation du plateau continental qui est celui du régime juridique des zones maritimes contestées en matière d'exploration et d'exploitation des ressources, dans la mesure où, cette question a une actualité particulière dans le contexte de la mer Égée.

Section 2 : Quel régime juridique en matière d'exploration et d'exploitation des ressources pour les zones maritimes disputées en mer Égée ?

Paragraphe préliminaire. — Actualité et enjeu de la question

Depuis les années 1970, la Grèce et la Turquie ont entrepris à plusieurs reprises des activités d'exploration des ressources du plateau continental de la mer Égée. De telles

activités, menées de manière unilatérale, devaient permettre d'affirmer leurs droits dans des zones maritimes contestées et en même temps de contester les droits revendiqués par l'autre État sur les ressources de ces mêmes zones. Ainsi en va-t-il de l'envoi le 10 août 2020 par la Turquie du navire de recherche Oruç Reis dans des eaux contestées à l'ouest de Chypre et au sud de l'île grecque de Kastellorizo¹¹². Cet envoi est une réponse directe aux accords de délimitation maritime entre la Grèce et l'Italie en juin 2020 puis entre la Grèce et l'Égypte en août 2020 que la Turquie considère comme des violations de son plateau continental. La Grèce a ainsi dénoncé les activités d'exploration menées par ce navire comme portant atteinte au plateau continental grec. À ce propos, certains spécialistes ont mis en doute la capacité technique du navire Oruç Reis à mener des activités de recherche sismique en présence d'une flotte navale turque qui pourrait avoir un impact sur les données des capteurs¹¹³. La Turquie cherche donc surtout, à travers ces activités, à affirmer ses revendications dans des zones maritimes contestées en les traduisant par des actions matérielles et en exerçant directement les droits revendiqués sur ces zones maritimes. Ces actes de la Turquie s'inscrivent dans la doctrine de la « Patrie bleue » (Mavi Vatan) qui vise à redonner à la Turquie un contrôle sur ses eaux régionales. Cette politique s'est accentuée après la découverte dans les années 2000 de larges gisements gaziers au large de l'île de Chypre dans des zones maritimes revendiquées par la Grèce et la République de Chypre. Mais peut-on dire que la Turquie, du fait de ses activités d'exploration (et plus particulièrement des activités de recherche sismique) dans la zone maritime disputée, viole les droits de la Grèce à un plateau continental généré par ses îles ? Avant cela, il est nécessaire de rappeler les droits d'un État sur sa ZEE ainsi que sur son plateau continental.

§1. — Exclusivité des droits d'un État sur ses ressources maritimes et extinction des droits historiques

En vertu de la CNUDM, l'État côtier possède des droits exclusifs sur ses ressources maritimes : il est en droit de déterminer, de manière unilatérale, les conditions d'exploration et

¹¹² V. annexe 5.

¹¹³ « Turkey to issue new drilling licenses in eastern Mediterranean amid rising tensions », Al-Monitor, 11 août 2020

d'exploitation de ses ressources ainsi que les conditions de leur conservation. Les régimes du plateau continental et de la ZEE en matière d'accès aux ressources doivent être distingués. Selon le premier, l'État côtier a des droits exclusifs sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles non biologiques des fonds marins et de leurs sous-sols ainsi que sur les organismes vivants dits sédentaires¹¹⁴. Il s'agit donc de ressources non renouvelables. Selon le régime de la ZEE, l'État côtier a des droits en matière d'exploration, d'exploitation mais aussi de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques, situées dans les fonds marins et leurs sous-sols mais aussi dans la colonne d'eau entre la surface et les fonds marins.

La Turquie a notamment justifié ses activités d'exploration dans les zones maritimes contestées en mettant en avant son utilisation historique de la mer Égée à des fins d'exploitation des ressources. Selon la logique de cet argument, la Turquie détiendrait des droits exclusifs en matière d'exploration et d'exploitation des ressources puisqu'elle les a historiquement exercés. L'exercice historique de ces droits permettrait à un État d'en devenir le titulaire en droit et donc d'explorer et d'exploiter des ressources dans eaux ne relevant pas de sa souveraineté. Le contrôle effectif exercé sur des zones maritimes litigieuses l'emporterait sur le titre territorial détenu sur celles-ci. Ce type d'argument a été balayé par la solution de la sentence rendue dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*¹¹⁵ : la CNUDM accordant des droits exclusifs au côtier, tout droit historique qui aurait pu éventuellement être constitué par le contrôle effectif sur une zone maritime est éteint par le nouveau régime de la Convention. De ce fait, les éventuels droits historiques de la Turquie sur les ressources de zones maritimes disputées en mer Égée pourraient avoir été éteints par la Convention, encore faut-il savoir si le nouveau régime de la Convention attribuant des droits fonctionnels au côtier sur sa ZEE reflète le droit international coutumier, puisque la Turquie n'est pas partie à la Convention.

§2. — Le caractère non préjudiciable de activités d'exploration sismiques en zone maritime contestée, indicateur de leur licéité ?

¹¹⁴ Art. 77 CNUDM.

¹¹⁵ CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Chine c. Philippines)*, sentence du 12 juillet 2016.

Les activités d'exploration (pétrolière, gazière...) dans des zones maritimes dont le plateau continental est contesté, pourraient, à première vue, être considérées comme violant les articles 74§3 et 83§3 de la CNUDM qui exigent des États qu'ils « fassent tout leur possible » pour « ne pas compromettre ou entraver » l'accord de délimitation final, respectivement, de la ZEE et du plateau continental. Cette obligation de restriction mutuelle exige des États de s'abstenir d'actes qui entraveraient une telle délimitation. Cependant, les deux articles ne précisent pas quels types d'activités seraient à même de compromettre de cette délimitation. Les forages d'exploration et les activités sismiques dans des zones maritimes contestées ne sont pas interdits en tant que tels. On pourrait soutenir que ces articles interdisent tout acte unilatéral dans ces zones maritimes car il exacerberait nécessairement les tensions entre les parties au litige et nuirait à leurs négociations sur la délimitation de ces zones, mais ce serait les interpréter trop strictement alors qu'ils énoncent une obligation de coopération assez large¹¹⁶. De plus, il est difficile d'imaginer un lien de nécessité entre des activités d'exploration et l'échec du futur accord de délimitation. Néanmoins, l'appropriation effective des ressources naturelles par le biais d'activités d'exploitation constituerait une privation des gains qu'un État aurait pu réaliser s'il avait exercé son droit souverain d'exploitation. Ainsi, de telles activités sont plutôt considérées comme des entraves à la conclusion d'un accord de délimitation et donc comme violant les articles 74§3 et 83§3 de la CNUDM.

Selon cette logique, la Turquie, après avoir mené à plusieurs reprises des forages exploratoires et des activités de recherche sismique dans les zones maritimes contestées de la mer Égée, n'aurait violé les articles 74§3 et 83§3 assimilables à l'obligation de nature coutumière de négocier de bonne foi¹¹⁷.

À première vue, cette solution semble conforme à l'ordonnance de la CIJ de 1976 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*¹¹⁸ de ne pas imposer des mesures provisoires de protection en vertu de l'article 41 du Statut de la CIJ. Les faits de cette affaire sont d'ailleurs similaires à ceux de l'actualité récente puisqu'il s'agissait d'activités d'exploration sismique turques menées dans des eaux contestées. Dans son ordonnance, la CIJ a observé

¹¹⁶ C. Yiallourides, « Oil and Gas Development in Disputed Waters under UNCLOS », *UCL Journal of Law and Jurisprudence*, 2016, vol. 5, n°1, pp. 59-86.

¹¹⁷ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord*, 1969, §86.

¹¹⁸ CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, 1976.

que les activités de recherche sismique n'impliquaient pas des installations de forage et ne s'accompagnaient pas d'une appropriation effective des ressources, ni de dommages physiques aux fonds marins ou à leurs sous-sols. Les études sismiques seraient donc à distinguer d'autres activités d'exploration plus préjudiciables telles que le forage et l'établissement d'installations. C'est cette absence de préjudices irréparables causés par les études sismiques à la zone maritime contestée qui a permis à la Cour de ne pas prendre des mesures provisoires de protection. Les droits exclusifs de la Grèce sur les ressources de la zone maritime contestée si jamais la zone venait à lui être attribuée ne seraient donc pas violés par les activités de recherche sismique de la Turquie. Ainsi ces activités ne compromettraient pas le futur accord de délimitation du plateau continental et de la ZEE. Elles seraient licites au regard de la CNUDM et du principe coutumier de négociation de bonne foi.

Cette solution a été confirmée par la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire *Guyane c. Suriname*¹¹⁹ : les activités unilatérales de forage exploratoire dans des eaux contestées porteraient atteinte aux droits de l'autre partie de manière permanente¹²⁰ et donc aux articles 74§3 et 83§3 de la CNUDM. alors que les études sismiques, selon l'*obiter dictum* du tribunal, seraient légalement autorisées¹²¹.

§3. — La remise en cause de la licéité des activités d'exploration sismiques menées dans des zones maritimes disputées

Il ne faut cependant pas tirer de déduction hâtive de l'ordonnance de la CIJ de 1976. La CIJ a affirmé que certaines activités, parce qu'elles n'entraînaient pas de préjudice irréparable, ne pouvaient justifier la prescription de mesures provisoires de protection. Or le droit relatif aux mesures provisoires de protection ne coïncide pas nécessairement avec les obligations des articles 74§3 et 83§3 : il est certain que certaines activités d'exploration ou d'exploitation, du fait de leurs préjudices irréparables, portent atteinte aux droits exclusifs de l'autre partie s'il s'avérait que celle-ci était effectivement détentrice de tels droits, et par

¹¹⁹ CPA, *Guyane c. Suriname*, sentence du 17 septembre 2007.

¹²⁰ *ibid.*, §469.

¹²¹ *ibid.*, §481.

conséquent compromettent le futur accord de délimitation. Cependant, tous les actes portant atteinte aux droits exclusifs de l'autre partie et susceptibles d'entraver la conclusion de l'accord de délimitation ne se réduisent pas aux activités préjudiciables qui pourraient donner lieu à l'instauration de mesures provisoires de protection. La Cour a en fait reconnu que les activités de la Turquie, sans le consentement de la Grèce, « pourraient sans doute soulever une question de violation du droit exclusif d'exploration de cette dernière »¹²². Même si les études sismiques unilatérales de la Turquie dans les zones litigieuses ne causent pas de préjudice irréparable justifiant une protection provisoire, elles portent atteinte au prétendu droit de l'autre État d'explorer son plateau continental. Donc si les circonstances de l'affaire démontrent que les activités d'exploration sismique aggravent le différend et affectent les discussions sur la délimitation finale du fait de cette atteinte au droit exclusif de l'autre État, ces activités pourraient être considérées comme une violation des articles 74§3 et 83§3 de la CNUDM.

L'obligation de restriction mutuelle imposant aux États de « faire tous les efforts possibles dans un esprit de compréhension et de coopération », selon les termes des articles, peut être rapprochée de l'obligation coutumière de négocier de bonne foi. Or, des études sismiques unilatérales menées dans des zones litigieuses, sans aucune coopération¹²³ avec l'autre État (partage des résultats, surveillance des activités...) semblent bien violer cette obligation. En ce sens les activités sismiques de la Turquie dans les zones maritimes litigieuses de la mer Égée (celles menées durant les années 1970 comme celles plus récentes d'août 2020) violeraient le droit international coutumier reflété par la CNUDM, puisqu'aucune coopération avec la Grèce n'a été envisagée.

En outre, l'argument selon lequel les activités d'exploration sismique ne causeraient aucun dommage physique à l'environnement marin a pu être contesté par des rapports scientifiques¹²⁴ démontrant que l'énergie acoustique libérée par les activités sismiques avait

¹²² CIJ, *Plateau continental en mer Égée*, 1976, §31.

¹²³ L'obligation de coopération dans le domaine de l'exploration des ressources naturelles est aussi affirmée par l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974, lequel établit que « dans l'exploration des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs pays, chaque État doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables ».

¹²⁴ Robert D. McCauley, « Marine Seismic Surveys - A Study of Environmental Implications », *APPEA Journal*, 2000, pp. 692-708.

un impact négatif sur la vie marine. Or selon l'article 56 (b)(iii) de la CNUDM, tout État côtier a des droits exclusifs en matière de conservation et de gestion des ressources se trouvant dans la colonne d'eau de la ZEE, et selon l'alinéa (ii), l'État côtier est le seul à même d'autoriser les recherches scientifiques dans sa ZEE. De plus, l'article 246 (5) (a) dispose qu'un État côtier peut refuser tout projet de recherche scientifique marine dès lors qu'il a une incidence sur l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques. Comme le précise C. Yiallourides¹²⁵, ces dispositions ne distinguent pas les zones maritimes délimitées des zones maritimes contestées. On pourrait donc en déduire que la compétence exclusive d'un État côtier en matière de protection de l'environnement marin est maintenue dans la ZEE qui devrait lui revenir en droit bien qu'elle fasse partie d'une zone maritime contestée. Les dommages des activités sismiques de la Turquie sur l'environnement marin des zones maritimes contestées pourraient donc porter atteinte aux droits exclusifs de la Grèce en matière de protection des ressources naturelles biologiques s'il s'avérait que la zone litigieuse fût incluse dans la ZEE de la Grèce.

Conclusion

Bien que le conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale soit multiforme et ne se réduise pas à des questions de délimitations de frontières maritimes, nous avons fait le choix de nous concentrer sur cette facette du conflit actuel entre les deux pays. L'acuité des tensions engendrées par des initiatives unilatérales tendant à modifier le *statu quo* des délimitations maritimes en mer Égée révèle que la question des frontières maritimes est au cœur du conflit entre les deux pays. Mais, comme nous l'avons vu, le différend maritime entre la Grèce et la Turquie est lui-même fondé sur une particularité : celle de la configuration géographique si spécifique de la mer Égée qui rend difficile l'application des règles de droit coutumier en matière de délimitation maritime au cas d'espèce. En effet, du point de vue tant de la délimitation des mers territoriales que de la délimitation des plateaux continentaux, les règles coutumières de la CNUDM ainsi que la jurisprudence de juridictions internationales nous ont permis d'analyser les enjeux juridiques de ce différend maritime et parfois

¹²⁵ C. Yiallourides, *op. cit.*, 2016

d'esquisser les solutions de délimitation dégagées par la doctrine. Cependant, le droit international positif peine à proposer une résolution adéquate de ce différend, prenant en compte les intérêts et arguments des deux parties. Bien que tout différend relatif à la délimitation de frontières maritimes soit unique du fait de la configuration géographique particulière dans laquelle il s'inscrit, celui entre la Grèce et la Turquie se distingue par l'originalité, voire l'extravagance, de la géographie égéenne. En témoigne le fait qu'il ne soit toujours pas résolu depuis sa cristallisation dans les années 1970. Par ailleurs, les arguments des deux parties s'appuient particulièrement sur des motifs politiques, voire des idéologies (telles que celle de la « Patrie bleue » turque), qui ne facilitent en rien la résolution objective du différend. Cela est lié, bien sûr, aux relations politiques et historiques dans lesquelles celui-ci s'inscrit.

Mais si ce différend est si aigu, en particulier celui relatif à la délimitation du plateau continental, à tel point qu'il soit considéré comme le point de départ potentiel d'un conflit armé entre la Grèce et la Turquie, c'est aussi parce qu'il renferme des enjeux géostratégiques de la plus haute importance pour les deux pays. Les deux pays sont très dépendants de l'extérieur en matière d'approvisionnement énergétique¹²⁶. La possibilité d'exploiter des gisements pétroliers et gaziers en mer Égée serait à même d'assurer leur sécurité énergétique. Cependant, comme le fait remarquer C. Yiallourides¹²⁷, il ne faut pas surestimer les réserves, notamment pétrolières, de la mer Égée. Leur présence relève plus de la spéculation que de données scientifiques étant donnée qu'aucune exploration géologique systématique du plateau continental égéen n'a été menée à ce jour. Mais cette « bulle spéculative » autour des réserves énergétiques de la mer Égée suffit à entretenir la flamme du différend maritime. Parallèlement, l'importance du différend relatif à la délimitation de la mer territoriale, on l'a vu, réside dans l'impact de cette délimitation sur libertés de navigation maritime et aérienne en mer Égée. Ainsi, la façon dont les questions de délimitations maritimes en mer Égée sont reliées à des questions politiques, sécuritaires, énergétiques connexes nous a ainsi permis de constater que les enjeux juridiques du conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale sont loin d'être purement juridiques.

¹²⁶ Voir U.S. Energy Information Administration, International Energy Outlook 2016 ([https://www.eia.gov/outlooks/ieo/pdf/0484\(2016\).pdf](https://www.eia.gov/outlooks/ieo/pdf/0484(2016).pdf)) pour la Turquie ; et T. Krommydas, « Lignite in the Greek Energy System: Facts and Challenges », *Energy Transition*, 2016 pour la Grèce.

¹²⁷ C. Yiallourides, *op. cit.*, 2019.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

• Ouvrages

ATHANASOPOULOS (H.), *Greece, Turkey and the Aegean sea : A Case Study in International Law*, Jefferson (N.C.), McFarland, 2001, p. 194.

IOANNOU (K.), « The Greek Territorial Sea », in T. Kariotis, (Ed.), *Greece and the Law of the Sea*, La Haye, Boston, Kluwer Law International, Martinus Nijhoff Publishers 1997, p. 347

KARIOTIS (T.), (Ed.), *Greece and the Law of the Sea*, La Haye, Boston, Kluwer Law International, Martinus Nijhoff Publishers 1997, p. 347

MALTEZOU (C.), « De la mer Égée à l'archipel : quelques remarques sur l'histoire insulaire égéenne » in *EYΨΥΧΙΑ. Mélanges offerts à Hélène Ahrweiler*, Paris, Éditions de la Sorbonne, Byzantina Sorbonensia, 1998

POLITAKIS (G.), « The Aegean Dispute in the 1990s : Naval Aspects of the New Law of the Sea Convention », in Theodore C. Kariotis (Ed.), *Greece and the Law of the Sea*, La Haye, Boston, Kluwer Law International, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, p. 347

YIALLOURIDES (C.), *Maritime Disputes and International Law : Disputed Waters and Seabed Resources in Asia and Europe*, London, Routledge, 2019, 274 p (voir chapitre 3 : « The Aegean Sea maritime delimitation dispute »).

• Articles

ACER (Y.), « A Proposal for a Joint Maritime Development Regime in the Aegean Sea », *Journal of Maritime Law and Commerce*, 2006, vol. 37 n°1, pp. 49-78.

KARIOTIS (T.), « The Case for a Greek Exclusive Economic Zone in the Aegean Sea », *Marine Policy*, 1990, vol. 14, p. 3.

KROMMYDAS (T.), « Lignite in the Greek Energy System: Facts and Challenges », *Energy Transition*, 2016.

- McCAULEY (R.), « Marine Seismic Surveys - A Study of Environmental Implications », *APPEA Journal*, 2000, pp. 692-708.
- POLITAKIS (G.), « The Aegean Agenda: Greek National Interests and the New Law of the Sea Convention », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 1995, vol. 10, pp. 497-527.
- VAN DYKE (J.), « Aegean Sea », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2010, vol. 1.
- VAN DYKE (J.), « An Analysis of the Aegean Disputes under International Law », *Ocean Development & International Law*, 2005, vol. 36, pp. 63-117.
- VASSALOTTI (J.), « Rough Seas: The Greek-Turkish Aegean Sea Dispute and Ideas for Resolution », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, 2011, vol. 33 n°3, pp. 387-400.
- WILSON (A.), « The Aegean Dispute », *Institute for Strategic Studies, Adelphi Papers*, 1979, n°155.
- YIALLOURIDES (C.), « Oil and Gas Development in Disputed Waters under UNCLOS », *UCL Journal of Law and Jurisprudence*, 2016, vol. 5, n°1, pp. 59-86.

Presse

- Le Monde, « La Grèce, la Turquie et l'Europe », 3 février 1996.
- Al-Monitor, « Turkey to issue new drilling licenses in eastern Mediterranean amid rising tensions », 11 août 2020.
- Le Monde, « Turquie, Grèce, Chypre : pourquoi le gaz fait flamber la Méditerranée », 18 août 2020.
- Le Monde, « L'Union européenne s'accorde pour sanctionner la Turquie », 11 décembre 2020
- Le Monde, « La Grèce a signé un contrat pour l'achat de 18 Rafale », 25 janvier 2021.
- Le Monde, « Début de discussions entre la Turquie et la Grèce sur l'exploration d'hydrocarbures en Méditerranée orientale », 25 janvier 2021.
- The Guardian, « Greece and Turkey resume talks to try to avert military escalation », 25 janvier 2021.

Jurisprudence

• Cour Internationale de Justice

CPJI, *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n°10.

CIJ, *Affaire des pêcheries anglo-norvégienne ((Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116.

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, ordonnance du 14 octobre 1976, *C.I.J. Recueil 1976*, p. 42.

CIJ, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, compétence de la Cour, arrêt du 19 décembre 1978, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 3.

CIJ, *Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, arrêt du 24 février 1982, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 18.

CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 327.

CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil 1985*, p.13.

CIJ, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt du 14 juin 1993, *C. I.J. Recueil 1993*, p. 38.

CIJ, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt du 16 mars 2001, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 40.

CIJ, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie/Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 61.

CIJ, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 624.

• Tribunal International du Droit de la Mer

TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *TIDM Recueil 2012*, p. 4.

TIDM, *MV Norstar (Panama c. Italie)*, arrêt du 10 avril 2019, *TIDM Recueil 2019*, p. 121.

• Cour Permanente d'Arbitrage

CPA, *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise, entre la France et le Royaume-Uni*, sentence du 30 juin 1977.

CPA, *Délimitation maritime (Érythrée c. Yémen)*, sentence du 17 décembre 1999.

CPA, *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence du 11 avril 2006.

CPA, *Guyane c. Suriname*, sentence du 17 septembre 2007.

CPA, *Frontière maritime du Golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence du 7 juillet 2014.

CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Chine c. Philippines)*, sentence du 12 juillet 2016.

Autres sources

- Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 25 avril 1983 UN Doc. A/Conf.62/WS/37, Note du Secrétariat, Dernière partie de la onzième session.
- Lettre datée du 9 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/50/216&Lang=F).

Réponse du porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Alexandros Yennimatas, à la question d'un journaliste sur les déclarations du porte-parole du ministère turc des Affaires étrangères, Déclaration du 23 octobre 2018. <www.mfa.gr/en/current-affairs/statements-speeches/response-of-the-spokesperson-of-the-ministry-of-foreign-affairs-alexandros-yennimatas-to-journalists-question-on-statements-from-the-spokesperson-of-the-turkish-ministry-of-foreign-affairs.html>.

Déclaration de la délégation de la Turquie en date du 15 novembre 1982, Extrait des Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Volume XVII, A/CONF.62/WS/34.

Résolution 395 du 25 août 1976 du Conseil de sécurité, UNDOCS/S/RES/395(1976).

U.S. Energy Information Administration, International Energy Outlook 2016.

Annexes

Annexe n°1 : Géographie physique de la Grèce.

Source : Encyclopédie Larousse (archives Larousse).



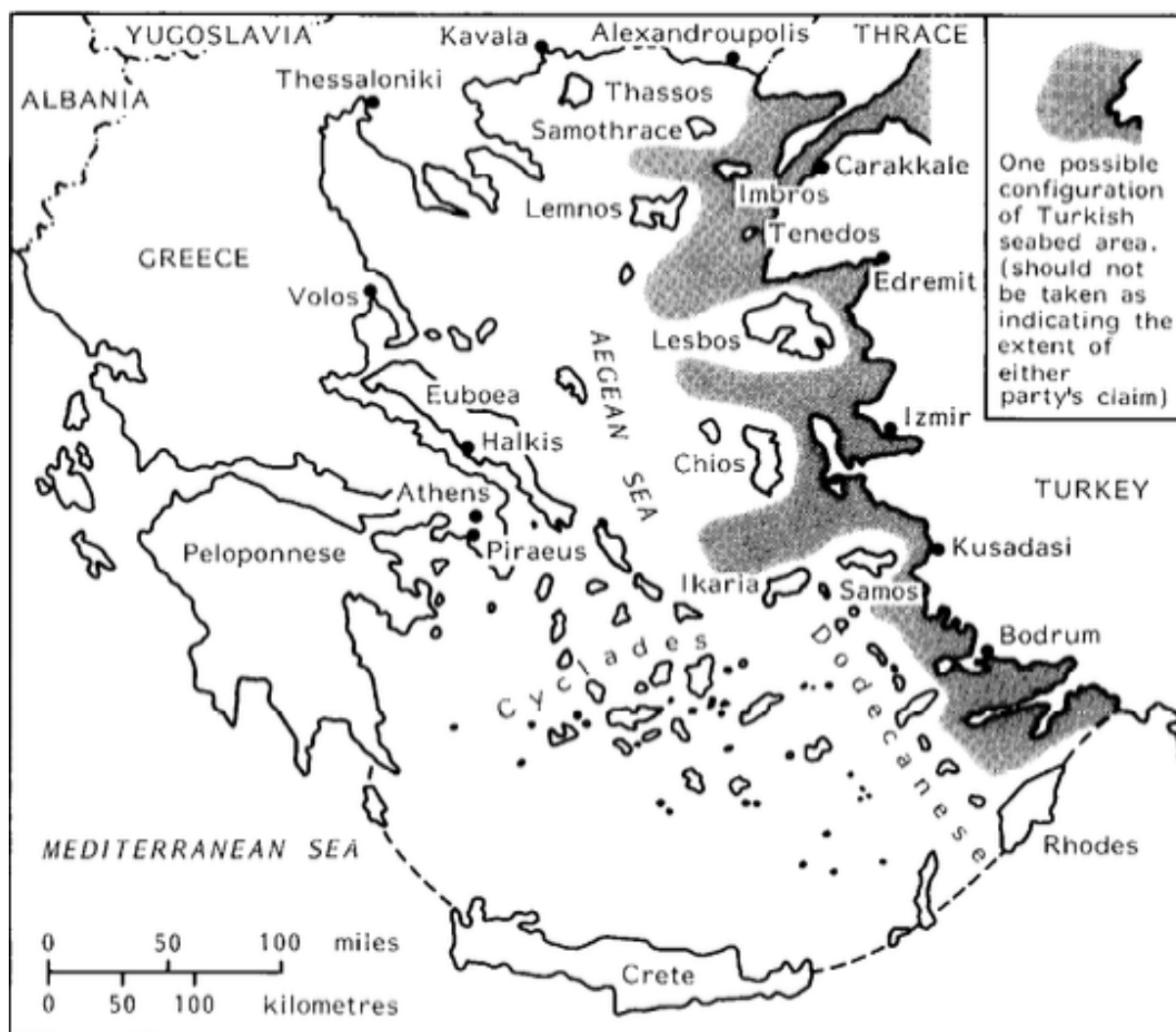
Annexe n°2 : « Le système frontalier Grèce/Turquie en mer Egée : un ensemble singulier sous hautes tensions ».

Source : Centre National d'Études Spatiales, image prise par satellite le 13 mars 2020.



Annexe n°4 : Délimitation conjecturale du plateau continental égéen selon l'approche « des doigts ».

Source : A. Wilson, « The Aegean Dispute », *Institute for Strategic Studies*, Adelphi Paper, 1979, n°155)



Annexe n°5 : Contexte géographique de l'envoi du navire de recherche sismique turc *Oruç Reis* le 11 août 2020 dans une zone maritime disputée.

Source : D. Ortolland, J.-P. Pirat, *Geopolitical Atlas of the Oceans*, Technip, 2017.

Infographie : Le Monde.

